Cent-unième année – N° 6110 6 safar 1434 (20 décembre 2012)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

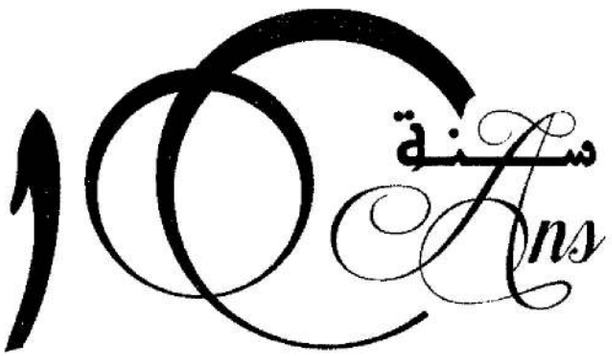

1912-2012
au service du droit

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture.

Dahir n° 1-93-24 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de siège fait à Rabat le 19 rabii I 1409 (31 octobre 1988) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture 2894

Accord de base en matière de coopération entre le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

Dahir n° 1-93-517 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de base en matière de coopération fait à Vienne le 6 septembre 1988 entre le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 2898

Pages

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée Equatoriale.

Dahir n° 1-94-231 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord commercial fait à Rabat le 12 mai 1986 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée Equatoriale..... 2903

Accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc sur certains aspects des services aériens.

Dahir n° 1-09-06 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Bruxelles le 12 décembre 2006 entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc sur certains aspects des services aériens..... 2912

Convention de coopération dans le domaine de la marine marchande entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Bahreïn.

Dahir n° 1-03-132 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant publication de la Convention de coopération dans le domaine de la marine marchande faite à Marrakech le 13 juin 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Bahreïn..... 2928

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-09-232 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant publication de la Convention faite à Rabat le 8 juin 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 2928

Associations de protection du consommateur pouvant être reconnues d'utilité publique. – Modèle de statuts-type.

Décret n° 2-12-462 du 17 hija 1433 (14 novembre 2012) fixant le modèle de statuts-type des associations de protection du consommateur pouvant être reconnues d'utilité publique..... 2928

Autorisations et agréments sur le plan sanitaire.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé n° 2768-12 du 12 ramadan 1433 (1er août 2012) fixant le code de l'activité et le code de la préfecture ou de la province devant figurer dans la numérotation des autorisations et des agréments sur le plan sanitaire..... 2933

Pages

Marchés de l'Etat.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3670-12 du 28 hija 1433 (13 novembre 2012) approuvant le cahier des prescriptions communes applicable aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des locaux d'enseignement. 2941

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3671-12 du 28 hija 1433 (13 novembre 2012) approuvant le cahier des prescriptions communes applicable aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des salles polyvalentes..... 2941

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3672-12 du 28 hija 1433 (13 novembre 2012) approuvant le cahier des prescriptions communes applicable aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des piscines..... 2942

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3673-12 du 28 hija 1433 (13 novembre 2012) approuvant le cahier des prescriptions communes applicable aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des gymnases..... 2942

Application obligatoire de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3682-12 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012) rendant d'application obligatoire des normes marocaines..... 2943

Homologation de normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3685-12 du 6 moharrem 1434 (21 novembre 2012) portant homologation de normes marocaines..... 2945

TEXTES PARTICULIERS

Approbation d'avenants à des accords pétroliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3548-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 1er rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »..... 2958

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3449-12 du 14 kaada 1433 (1er octobre 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Foum Assaka Offshore » conclu, le 29 rejeb 1433 (18 juin 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited »..... 2958

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3550-12 du 1er hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » 2959

Règlements d'exploitation de ports. – Approbation.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3607-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Nador 2959

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3608-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port d'Al-Hoceima 2960

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3609-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Mohammadia 2960

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3610-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Kénitra 2960

Pages

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3611-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Casablanca 2960

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3612-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Jorf-Lasfar 2961

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3613-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Safi 2961

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3614-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port d'Agadir 2961

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3615-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Tan-Tan 2961

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3616-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Laâyoune 2962

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3617-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Dakhla 2962

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-93-24 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de siège fait à Rabat le 19 rabii I 1409 (31 octobre 1988) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de siège fait à Rabat le 19 rabii I 1409 (31 octobre 1988) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture ;

Vu la loi n° 36-89 promulguée par le dahir n° 1-89-221 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de siège fait à Rabat le 19 rabii I 1409 (31 octobre 1988) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture

Le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture.

Considérant la convention sur les immunités et privilèges de l'Organisation de la conférence islamique en date du 29 joumada I 1396 (25 mai 1976) et à laquelle le gouvernement du Royaume du Maroc a adhéré le 29 chaabane 1398 (3 août 1978) ;

Se référant à la résolution 12/10 - c de la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès du 10 au 14 joumada II 1399 (8 au 12 mai 1979) concernant la création de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture ;

Rappelant la résolution 2/11 - c de la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 2 au 7 rejeb 1400 (17 au 22 mai 1980) concernant l'approbation de la Charte de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture, qui a été adoptée par la Conférence constitutive de l'Organisation, réunie à Fès au mois de rejeb 1402 (mai 1982), et ratifiée par le gouvernement du Royaume du Maroc le 13 ramadan 1407 (12 mai 1987) ;

Se fondant sur les dispositions des articles 2 et 8 de ladite Charte ;

Désireux de régler par le présent accord toutes les questions relatives à l'établissement du siège principal de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture dans la ville de Rabat et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités de l'Organisation au Royaume du Maroc ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définition de certains termes

- On entend par « Gouvernement », le gouvernement du Royaume du Maroc.
- On entend par « Organisation », l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture.
- On entend par « Siège », les terrains, bâtiments, annexes et locaux utilisés par l'Organisation pour ses activités officielles.
- On entend par « Directeur général », le Directeur général de l'Organisation.

Article 2

Personnalité juridique de l'Organisation

a – L'Organisation jouit de la personnalité juridique et de la capacité :
  - de contracter ;
  - d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer ; et
  - d'ester en justice.

b – L'Organisation jouit des immunités et privilèges prévus par d'autres conventions, particulièrement la convention sur les immunités et privilèges de l'Organisation de la conférence islamique.

c – L'Organisation a le droit de hisser son pavillon sur ses locaux ainsi que sur le lieu de résidence du directeur général et les moyens de transport officiels.

Article 3

Siège de l'Organisation

Le gouvernement prend les mesures nécessaires pour assurer à l'Organisation la jouissance totale et permanente des terrains et bâtiments constituant le siège.

Article 4

Le siège de l'Organisation est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Article 5

Le siège est inviolable. Aucune procédure judiciaire ou administrative ne peut être entreprise à l'intérieur du siège.

Article 6

Au cas où l'Organisation établirait des bureaux ou des centres, ou utiliserait des salles de réunions en dehors du siège, à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc, ces locaux jouiront de la même inviolabilité que le siège, et ce, conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 7

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, l'Organisation ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat d'arrêt aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes.

Article 8

Le gouvernement s'engage à assurer la protection du siège et à maintenir l'ordre dans son voisinage immédiat. Il prêtera, à la requête du directeur général et sur ses directives, le concours des forces de police nécessaires pour assurer la sécurité du siège.

Article 9

Les autorités compétentes du Royaume du Maroc font tout ce qui est en leur pouvoir pour faire assurer les services publics nécessaires au siège, tels que le service postal, téléphonique et télégraphique, de même que l'électricité, l'eau, l'évacuation des eaux et la protection et la lutte contre l'incendie.

Article 10

Le gouvernement veillera à ce que le siège dispose des services publics nécessaires. En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, l'Organisation bénéficiera des priorités accordées aux autres organisations internationales ayant leur siège au Maroc.

Article 11

Les autorités compétentes du Royaume du Maroc s'engagent à ne mettre aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles, ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.

Le gouvernement s'engage, à cet effet, à autoriser , sans frais de visa, l'entrée et le séjour au Royaume du Maroc, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation, des personnes suivantes :

a – Les représentants des Etats membres y compris les délégués, les conseillers, les secrétaires et les experts pendant les sessions, conférences, colloques et réunions organisés ou convoqués par les organes de l'Organisation ;

b – Les fonctionnaires et experts de l'Organisation ;

c – Les familles des personnes susmentionnées, y compris les conjoints et personnes à charge qui sont les parents, filles célibataires et enfants de moins de vingt-cinq ans poursuivant leurs études ;

d – Les représentants des organisations internationales ayant des rapports avec l'Organisation ;

e – Les représentants de la presse et des organes d'information invités par l'Organisation ou accrédités auprès d'elle pour assurer la couverture de ses activités, sous réserve que le gouvernement n'ait pas pris à leur encontre une mesure d'interdiction.

f – Le directeur général communiquera aux autorités marocaines compétentes, les noms des personnes mentionnées aux paragraphes *a), b), c), d) et e) ;*

g – Les dispositions de cet article ne dispensent pas les personnes mentionnées aux paragraphes *a), b), c), d) et e)* de fournir, le cas échéant, toute clarification permettant de confirmer qu'elles appartiennent effectivement aux catégories définies dans les paragraphes susmentionnés.

Article 12

Sans préjudice des immunités et privilèges spéciaux dont jouissent les personnes visées à l'article précédent, les autorités marocaines ne pourront pas contraindre ces personnes à quitter le territoire marocain pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont accordés, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation et sous réserve des dispositions ci-après :

a – Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées à l'article précédent à quitter le territoire marocain ne sera prise qu'avec l'approbation du ministre des affaires étrangères du Royaume du Maroc et après consultation du directeur général.

b – Les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent accord ne pourront être requises de quitter le territoire marocain que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du gouvernement du Royaume du Maroc.

c – Aucune des personnes désignées à l'article précédent n'est dispensée de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique. Dans pareil cas, un traitement exceptionnel lui sera réservé.

Article 13

Facilités de communication

Le gouvernement accordera à l'Organisation pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques et radiophoniques le même traitement que celui réservé aux missions diplomatiques accréditées auprès du Royaume du Maroc en matière de priorités, tarifs et taxes. Le gouvernement accordera, dans la mesure du possible, au directeur général, toutes les facilités nécessaires à l'émission de communiqués par voie de la presse, de la radio ou de la télévision.

Article 14

a – L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie. Ses communiqués officiels ne feront pas l'objet de censure. Cette inviolabilité s'étend aux publications, films et enregistrements expédiés par l'Organisation ou adressés à elle de même qu'au matériel destiné aux expositions organisées par elle ;

b – L'Organisation peut utiliser un code propre à elle et établir ou exploiter une station d'émission ou de réception après approbation du gouvernement. Elle peut également expédier ou recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers diplomatiques.

Article 15

Biens et avoirs de l'Organisation

Les biens et avoirs de l'Organisation, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le directeur général y aurait expressément renoncé ou si cette renonciation résulte des clauses d'un contrat. Il est entendu, toutefois, que cette renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 16

L'inviolabilité des locaux occupés par l'Organisation est garantie. Les biens et avoirs de l'Organisation, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation ou de toute autre procédure de contrainte.

Article 17

Les biens, avoirs et revenus de l'Organisation, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, sont exonérés :

a – Des impôts directs sauf les impôts en rémunération de services d'utilité publique ;

b – Des autorisations, paiements, taxes, lois et ordonnances relatifs à la prohibition ou la limitation d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel. L'Organisation ne peut céder les objets ainsi importés en franchise qu'avec l'autorisation du gouvernement ;

c – Des autorisations, paiements, taxes, lois et ordonnances relatifs à la prohibition ou la limitation d'importation ou d'exportation à l'égard des publications que l'Organisation importe ou édite.

Article 18

L'Organisation acquittera, conformément aux lois et règlements en vigueur au Royaume du Maroc, les taxes indirectes qui entrent dans les prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, celles de ces taxes qui seront afférentes à des achats ou marchés effectués par l'Organisation pour son usage officiel pourront faire l'objet de remboursements sous forme de montants globaux à déterminer d'un

commun accord entre l'Organisation et le gouvernement, et ce, lorsque le contractant avec lequel l'Organisation a conclu un marché est un producteur effectif ou fiscal.

Article 19

a – L'Organisation pourra :

1. Détenir des devises en billets de banque, des effets financiers et avoir des comptes extérieurs dans n'importe quelle monnaie convertible y compris le dirham marocain convertible, sous réserve d'accomplir les formalités nécessaires conformément aux règlements financiers en vigueur dans les institutions bancaires au Royaume du Maroc ;

2. Recevoir ces devises et les transférer du Royaume du Maroc dans un autre pays ou à l'intérieur du Royaume du Maroc et de les convertir, par le biais de ses comptes courants domiciliés aux institutions bancaires au Royaume du Maroc, en n'importe quelle monnaie convertible. Toutefois, l'Organisation ne pourra faire sortir du territoire du Royaume du Maroc, en violation des lois en vigueur, une somme en devises qui sont soumises à des restrictions particulières, plus importante que le montant introduit au Royaume du Maroc dans les mêmes devises ;

3. Les autorités compétentes du Royaume du Maroc prêteront leur assistance à l'Organisation afin qu'elle puisse obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux à conclure entre l'Organisation et le gouvernement régleront, en cas de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article ;

4. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes observations et représentations qui lui seraient faites par le gouvernement dans la mesure ou ces représentations ne portent pas préjudice aux intérêts de l'Organisation ;

b – L'Organisation ne pourra pas céder des devises en billets de banque à ses fonctionnaires et experts consultants sauf pour accomplir des missions hors du Royaume du Maroc.

Article 20

Facilités, privilèges et immunités diplomatiques des non-fonctionnaires

Les représentants des Etats-membres, à l'exception des ressortissants marocains, jouiront durant l'exercice de leurs fonctions au sein des organes principaux ou subsidiaires de l'Organisation et pendant les conférences, colloques et réunions convoqués par elle, des immunités accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Royaume du Maroc, et ce, lorsqu'ils rejoignent ou repartent du lieu de leur réunion.

Article 21

Facilités, privilèges et immunités diplomatiques des fonctionnaires et des experts

I. – Le gouvernement reconnaît la qualité internationale des fonctionnaires de la Direction générale de l'Organisation et s'abstient de leur donner des instructions ou des directives dans l'exercice de leurs fonctions. L'Organisation s'engage, pour sa part, à ce que ses fonctionnaires remplissent leurs tâches en ayant en vue les intérêts de l'Organisation uniquement et à ce que leur comportement soit conforme aux principes de neutralité et d'intégrité requis par leurs fonctions. Le directeur général communiquera, périodiquement, au ministère des affaires étrangères du Royaume du Maroc, les noms des fonctionnaires de l'Organisation avec l'état de leurs fonctions.

Les fonctionnaires de l'Organisation, quelle que soit leur nationalité, seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Organisation.

Les fonctionnaires non marocains de l'Organisation jouiront des facilités, immunités et privilèges suivants :

a) L'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité leur est accordée même après la fin de leur mission en tant que fonctionnaires de l'Organisation ;

b) L'exemption, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à charge, conformément au paragraphe *e)* de l'article 11, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

c) Les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques en ce qui concerne le change.

d) L'importation en franchise de leur mobilier et de leurs effets personnels dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de la prise de leurs fonctions au pays du siège.

e) L'importation temporaire de leurs véhicules automobiles en franchise sur la base d'un véhicule personnel par fonctionnaire.

II. – *a)* Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le gouvernement reconnaît au directeur général ainsi qu'à ses collaborateurs directs appartenant aux catégories qui auront été convenues entre le ministère des affaires étrangères du Royaume du Maroc et l'Organisation, les immunités et privilèges reconnus aux membres des missions diplomatiques accréditées au Royaume du Maroc ;

b) A cette fin, le ministère des affaires étrangères du Royaume du Maroc assimilera le directeur général aux chefs des missions diplomatiques. Il réservera aux fonctionnaires non marocains visés au paragraphe *a)* ci-dessus, un traitement similaire à celui réservé aux catégories de diplomates de même rang.

III. – Le gouvernement reconnaît que les fonctionnaires de l'Organisation sont responsables uniquement devant l'Organisation en tout ce qui se rapporte à l'exercice de leurs fonctions dans la limite des directives et des règlements en vigueur au sein de l'Organisation, et que le directeur général est responsable devant la Conférence générale conformément à la Charte de l'Organisation.

IV. – Si des fonctionnaires marocains rejoignent le siège de l'Organisation après une période de travail permanent dans l'une des annexes de l'Organisation à l'étranger, ils jouiront des facilités prévues aux alinéas *d)* et *e)* du premier paragraphe de cet article, dans le cadre des dispositions appliquées par le gouvernement à l'égard du personnel diplomatique et consulaire marocain dans les cas similaires, étant entendu que l'Organisation informera le gouvernement de la nomination de ces fonctionnaires pour un travail permanent à l'étranger et de leur retour au siège principal de l'Organisation au Royaume du Maroc.

Article 22

Les facilités, privilèges et immunités prévus aux articles 20, 21 et 24 sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non pour assurer aux bénéficiaires des avantages personnels.

Ces immunités pourront être levées par le gouvernement de l'Etat intéressé en ce qui concerne ses représentants aux réunions de l'Organisation, par la Conférence générale en ce qui concerne le directeur général et les directeurs des bureaux et des centres de l'Organisation, par le directeur général en ce qui concerne les autres fonctionnaires de l'Organisation, dans tous les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Dans tous les cas, l'Organisation coopérera constamment avec les autorités marocaines compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice et d'éviter tout abus des facilités, privilèges et immunités prévus par le présent accord.

Article 23

I. – Les experts consultants non marocains, autres que les fonctionnaires visés aux articles 21 et 24, jouissent, pendant l'exercice

de leurs fonctions au sein de l'Organisation ou pour le compte de celle-ci des facilités, privilèges et immunités suivants :

a – L'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité leur est accordée même après la fin de leurs fonctions en tant qu'experts consultants de l'Organisation ;

b – L'exonération de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Organisation ;

c – L'exemption, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à charge conformément au paragraphe *c)* de l'article 11, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

d – Les facilités accordées aux représentants des Etats membres chargés d'une mission officielle temporaire, en ce qui concerne le change ;

e – Les immunités et facilités accordées aux représentants diplomatiques pour ce qui est de leurs effets personnels.

II. – Les facilités, privilèges et immunités accordés aux experts le sont dans l'intérêt de l'Organisation et non pour assurer aux bénéficiaires des avantages personnels. Le directeur général a le droit de lever l'immunité accordée aux experts dans tous les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article 24

A l'exception des ressortissants marocains, les directeurs et les fonctionnaires des bureaux et des centres de l'Organisation, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge conformément au paragraphe *c)* de l'article 11, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et leur séjour au Royaume du Maroc, des mêmes facilités, privilèges et immunités reconnus à leurs homologues membres des missions diplomatiques accréditées au Royaume du Maroc.

Article 25

Règlement des différends

En cas de différend entre le gouvernement et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel, les deux Parties œuvreront pour le régler par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties. Si cela s'avère impossible, le différend sera soumis à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres, dont l'un sera désigné par le ministre des affaires étrangères du gouvernement du Royaume du Maroc, l'autre par le directeur général et le troisième par les deux autres membres, ou, à défaut d'accord entre eux, par la Conférence générale de l'Organisation.

Dispositions finales

Article 26

Les dispositions du présent accord seront amendées d'un commun accord entre le ministre des affaires étrangères du gouvernement du Royaume du Maroc et le directeur général. Ces amendements ne pourront entrer en vigueur que conformément à la procédure prévue à l'article 28.

Article 27

Les dispositions du présent accord seront interprétées en tenant compte de l'objectif fondamental qui a présidé à sa conclusion, à savoir permettre à l'Organisation de remplir pleinement ses responsabilités et ses tâches dans le pays du siège.

Article 28

Le présent accord entrera en application provisoirement à compter de la date de sa signature. Il entrera en vigueur définitivement lorsque le gouvernement aura notifié son acceptation à l'Organisation.

Fait à Rabat, le 19 rabii I 1409 (31 octobre 1988) en six exemplaires originaux, deux en arabe, deux en français et deux en anglais. En cas de divergence, le texte arabe prévaudra.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,

ABDELLATIF FILALI,

Ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Pour l'Organisation islamique
pour l'éducation, les sciences
et la culture,

ABDELHADI BOUTALEB,

Directeur général.

Dahir n° 1-93-517 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de base en matière de coopération fait à Vienne le 6 septembre 1988 entre le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de base en matière de coopération fait à Vienne le 6 septembre 1988 entre le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

Vu la loi n° 01-92 promulguée par le dahir n° 1-92-1 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur dudit Accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de base en matière de coopération fait à Vienne le 6 septembre 1988 entre le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Accord de base en matière de coopération entre le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel

Considérant que l'article 16 de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « l'ONUDI ») stipule que le directeur général de l'ONUDI peut, au nom de l'organisation et sous réserve des dispositions de son règlement financier, accepter des contributions volontaires à l'organisation faites par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations ou autres sources non gouvernementales ;

Considérant que l'article 17 de l'acte constitutif de l'ONUDI stipule que pour augmenter ses ressources et renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement, l'ONUDI dispose d'un Fond de développement industriel, financé à l'aide des contributions volontaires à l'organisation et des autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier de l'organisation ;

Considérant que, conformément à l'article 13 et à l'annexe II de l'acte constitutif de l'ONUDI, les dépenses de l'organisation en matière d'assistance technique et autres activités connexes dans le domaine du développement industriel sont financées par les contributions volontaires susmentionnées ainsi que par le budget ordinaire de l'organisation à concurrence de 6% du total dudit budget constitué par des contributions mises en recouvrement ;

Résolus à accroître l'efficacité de l'ONUDI en tant qu'instrument de coopération internationale dans le domaine du développement industriel ;

Conscients du fait qu'il est souhaitable et utile de définir les modalités et conditions fondamentales régissant la fourniture par l'ONUDI d'une assistance au développement industriel financée au moyen du Fond de développement industriel ou d'autres fonds administrés par l'ONUDI ;

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'ONUDI sont convenus de conclure le présent accord de base en matière de coopération,

Article premier

Portée de l'accord

1. Le présent accord énonce les modalités et conditions fondamentales selon lesquelles l'ONUDI pourra aider le gouvernement à atteindre ses objectifs dans le domaine des activités de développement industriel. Il vise l'ensemble de l'assistance fournie par l'ONUDI à ce titre, et en particulier les documents relatifs aux projets dont le gouvernement et l'ONUDI pourront convenir.

2. Chaque projet sera décrit en détail dans un document relatif au projet signé au nom du gouvernement et de l'ONUDI, où seront précisées les modalités et conditions régissant les activités et le financement du projet, ainsi que les fonctions et responsabilités respectives incombant à cet égard au gouvernement et à l'ONUDI.

3. L'ONUDI ne fournira une assistance au titre du présent accord que pour répondre aux demandes présentées par le gouvernement et approuvées par l'ONUDI. Cette assistance sera mise à la disposition du gouvernement ou de toute entité que le gouvernement pourra désigner, et elle sera fournie et reçue conformément aux résolutions, décisions et règlements pertinents et applicables de l'ONUDI, et sous réserve que l'ONUDI dispose des fonds nécessaires.

Article 2

Formes de l'assistance

1. L'assistance que l'ONUDI pourra mettre à la disposition du gouvernement en vertu du présent accord comprend notamment :

a) Les services de fonctionnaires de l'organisation, d'experts-conseils, d'experts associés ou de consultants, ainsi que de firmes ou d'organismes travaillant en sous-traitance, choisis par l'ONUDI et reponsables devant elle ;

b) Les services d'experts opérationnels choisis par l'ONUDI pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration en tant que fonctionnaires du gouvernement ou employés des entités que le gouvernement pourra désigner conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent accord ;

c) Les services de volontaires des Nations unies (ci-après dénommés « les volontaires ») ;

d) Le matériel et les fournitures nécessaires à l'exécution d'un projet approuvé ;

e) Des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts, des séminaires et des activités connexes ;

f) Des bourses d'études et de perfectionnement, des programmes de formation ou des dispositions similaires permettant aux candidats désignés par le gouvernement et agréés par l'ONUDI de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle dans le pays ou à l'étranger ;

g) Toute autre forme d'assistance dans le domaine du développement industriel, dont le gouvernement et l'ONUDI pourront convenir.

Article 3

Conseiller industriel principal hors siège

1. L'ONUDI peut désigner, selon qu'il conviendra et en consultation avec le Programme des Nations unies pour le développement, un conseiller industriel principal hors siège dans le pays. Ce conseiller sera responsable des activités opérationnelles de développement industriel de l'ONUDI au niveau du pays. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il sera le principal agent de liaison entre le gouvernement et l'ONUDI pour les questions relatives à la formulation, l'exécution et l'évaluation des projets bénéficiant d'une assistance de l'ONUDI. Il assurera la liaison au nom de l'ONUDI avec les organes compétents du gouvernement et coordonnera ses activités avec celles du coordonnateur résident des Nations unies et celles du représentant résident du programme des Nations unies pour le développement dans le pays.

2. La contribution du gouvernement aux dépenses d'appui afférentes aux services du conseiller sera stipulée dans un accord complémentaire, qui deviendra partie intégrante du présent accord.

Article 4

Exécution des projets

1. Le gouvernement aura la responsabilité générale de tout projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, y compris de son exécution et de la réalisation de ses objectifs, conformément au document relatif au projet correspondant.

2. Le gouvernement et l'ONUDI mèneront les activités ou exécuteront les mesures spécifiées dans le document relatif au projet correspondant et le plan de travail contenu dans ledit document, conformément aux engagements qu'ils auront pris en signant ce document.

3. Le gouvernement indiquera à l'ONUDI quel est l'organisme du gouvernement chargé de la coopération directement responsable de la participation du gouvernement dans chacun des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI. Sans préjudice de la responsabilité générale du gouvernement à l'égard de ces projets, le gouvernement et l'ONUDI pourront convenir que l'ONUDI sera responsable au premier chef de l'exécution d'un projet, en consultation et en accord avec l'organisme chargé de la coopération ; tous les arrangements à cet effet seront stipulés dans le document relatif au projet ou dans le plan de travail contenu dans ledit document, ainsi que les arrangements prévus pour déléguer cette responsabilité au gouvernement ou à une entité par lui désignée, laquelle délégation de responsabilité devra être envisagée pendant l'exécution du projet et avant l'achèvement des travaux.

4. L'ONUDI ne sera tenue de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent dans un projet donné qu'à condition que le gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables jugées d'un commun accord nécessaires pour l'assistance de l'ONUDI audit projet. Si cette assistance commence à être fournie avant que le gouvernement ait rempli ces obligations préalables, elle pourra être arrêtée ou suspendue sans préavis et à la discrétion de l'ONUDI.

5. Tout accord conclu entre le gouvernement et l'ONUDI, y compris les documents relatifs aux projets, ou entre le gouvernement et l'une des personnes visées aux alinéas *a), b)* et *c)* de l'article 2 ci-dessus, et relatif à l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI sera subordonné aux dispositions du présent accord.

6. L'organisme chargé de la coopération affectera à chaque projet, selon qu'il conviendra et en consultation avec l'ONUDI, un directeur à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme chargé de la coopération. L'ONUDI désignera, selon qu'il conviendra et en consultation avec le gouvernement, un conseiller technique principal ou un coordonnateur de projet qui supervisera sur place la participation de l'ONUDI au projet et sera responsable devant elle. Ce conseiller ou coordonnateur supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel de l'ONUDI et il sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel de contrepartie du gouvernement. Il sera responsable de la gestion et de la bonne utilisation de tous les éléments financés par l'ONUDI, y compris du matériel fourni au titre du projet.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils ou experts associés, les consultants, les firmes, les organismes et les volontaires agiront en étroite consultation avec le gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par lui et ils se conformeront aux directives du gouvernement qui pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont l'ONUDI et le gouvernement pourront convenir d'un commun accord. Les experts opérationnels seront uniquement responsables devant le gouvernement ou l'entité à laquelle ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts de l'ONUDI. Le gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonction de chaque expert opérationnel avec la date d'entrée en vigueur de son contrat avec l'ONUDI.

8. L'ONUDI sélectionnera les boursiers. L'administration des bourses sera conforme aux principes et pratiques de l'ONUDI en la matière.

9. L'ONUDI restera propriétaire du matériel technique et autre, ainsi que des approvisionnements, fournitures et autres biens financés ou fournis par elle, à moins et jusqu'au moment qu'ils ne soient cédés au gouvernement ou à une entité désignée par lui, selon des modalités et à des conditions fixées d'un commun accord par le gouvernement et l'ONUDI.

10. L'ONUDI restera propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux résultants de l'assistance qu'elle fournira au titre du présent accord. A moins que le gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans chaque cas, le gouvernement pourra toutefois utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues.

Article 5

Renseignements relatifs aux projets

1. Le gouvernement fournira à l'ONUDI tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents, données statistiques et autres renseignements pertinents qu'elle pourra lui demander concernant tout projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, ou son exécution, ou montrant qu'il demeure réalisable et judicieux ou que le gouvernement s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent accord ou du document relatif au projet.

2. L'ONUDI s'engage à faire en sorte que le gouvernement soit tenu au courant des progrès de ses activités d'assistance en vertu du présent accord. Chacune des parties aura le droit, à tout moment, d'observer l'état d'avancement des activités entreprises au titre des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'aide de l'ONUDI, le gouvernement fournira à l'ONUDI, sur sa demande, des renseignements sur les avantages qui en résultent et sur les activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet, notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance de l'ONUDI et, à cette fin, il consultera l'ONUDI et l'autorisera à observer la situation.

4. Le gouvernement et l'ONUDI se consulteront au sujet de la publication, selon qu'il conviendra, des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI ou aux avantages qui en résultent. Toutefois, s'il s'agit de projets orientés vers

l'investissement, l'ONUDI pourra communiquer les renseignements y relatifs à des investisseurs éventuels, à moins que le gouvernement ne lui ait demandé par écrit d'en restreindre la diffusion.

Article 6

Participation et contribution du gouvernement à l'exécution des projets

1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne sa participation et sa contribution à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI en vertu du présent accord, le gouvernement fournira à titre de contribution en nature, et pour autant qu'il est précisé dans le document relatif au projet :

a) Les services de spécialistes locaux et autre personnel, notamment les homologues nationaux des experts opérationnels ;

b) Les terrains, les bâtiments, les moyens de formation et autres facilités qui existent dans le pays ou qui y sont produits ;

c) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures disponibles dans le pays ou qui y sont produits.

2. Chaque fois que l'assistance de l'ONUDI prévoira la fourniture de matériel au gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de transport et d'assurance depuis le port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet, les dépenses imprévues de manipulation ou d'entreposage et autres dépenses connexes ainsi que les frais d'assurance après livraison sur le lieu d'exécution du projet et, sauf disposition contraire énoncée dans le document relatif au projet, les frais d'installation, de mise en service et d'entretien.

3. Le gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et des boursiers pendant la durée de leur bourse.

4. Le coût des éléments qui constituent la contribution en nature du gouvernement au projet, tel que précisé dans les budgets de projet, sera considéré comme une estimation fondée sur les renseignements les plus conformes à la réalité dont on disposera lors de l'établissement desdits budgets.

5. Le gouvernement versera ou fera verser à l'ONUDI, si cela est stipulé dans le document relatif au projet et dans la mesure fixée dans le budget de projet contenu dans ledit document, les sommes requises pour couvrir le coût des éléments énumérés au paragraphe 1 du présent article ; l'ONUDI se procurera alors les biens et services nécessaires.

6. Les sommes payables à l'ONUDI en vertu du paragraphe précédent seront déposées à un compte qui sera désigné à cet effet par le directeur général de l'ONUDI et géré par l'ONUDI conformément aux dispositions pertinentes de son règlement financier. Les sommes ainsi payables par le gouvernement, précisées dans les budgets de projet, feront l'objet d'ajustements chaque fois qu'il le faudra, compte tenu du coût effectif pour l'ONUDI des biens et services au moment de leur acquisition.

7. Le gouvernement disposera, selon qu'il conviendra, sur le site de chaque projet, des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI.

Article 7

Contribution du gouvernement aux autres frais payables en monnaie locale

1. Outre la contribution visée à l'article 6 ci-dessus, le gouvernement aidera l'ONUDI en versant directement à chaque expert opérationnel le traitement, les indemnités et autres éléments de rémunération que recevrait l'un de ses ressortissants s'il était nommé au même poste. Il lui accordera les mêmes congés annuels et congés de maladie que ceux accordés par l'ONUDI à ses propres agents et il prendra les dispositions nécessaires pour que l'expert puisse prendre le congé dans le foyer auquel il a droit en vertu de son contrat avec l'ONUDI. Si le gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que l'ONUDI soit tenue de lui verser une indemnité en vertu de son contrat avec lui, le gouvernement versera, à titre de contribution au règlement de cette indemnité, une somme égale au montant de l'indemnité de licenciement qu'il devrait verser à un de ses fonctionnaires ou à un autre agent de rang comparable employé par lui s'il mettait fin à ses services dans les mêmes circonstances.

2. Le gouvernement s'engage à fournir, à titre de contribution en nature, les installations et services locaux suivants :

a) Les bureaux et autres locaux nécessaires ;

b) Des facilités et services médicaux pour le personnel international comparables à ceux dont disposent les fonctionnaires nationaux ;

c) Des logements simples mais adéquatement meublés pour les volontaires ; et

d) Une assistance pour trouver des logements qui conviennent au personnel international et la fourniture de logements appropriés aux experts opérationnels, aux mêmes conditions qu'à ses propres fonctionnaires de rang comparable.

3. Si l'ONUDI a un conseiller industriel principal hors siège dans le pays, le gouvernement contribuera également aux dépenses d'entretien de ce conseiller industriel principal hors siège et de ses collaborateurs en versant tous les ans à l'ONUDI une somme globale fixée d'un commun accord, afin de couvrir les frais correspondant aux postes de dépenses ci-après :

a) Bureaux appropriés, y compris le matériel et les fournitures répondant aux besoins du conseiller industriel principal hors siège ;

b) Personnel local approprié : secrétaires et commis, interprètes, traducteurs et autres auxiliaires ;

c) Moyens de transport pour le conseiller industriel principal hors siège et ses collaborateurs lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays ;

d) Services postaux et de télécommunications à des fins officielles ; et

e) Indemnité de subsistance du conseiller industriel principal hors siège et de ses collaborateurs en déplacement officiel dans le pays.

4. Le gouvernement aura la faculté de fournir en nature les installations et services visés au paragraphe 3 ci-dessus, à l'exception de ceux visés aux alinéas *b)* et *c)*.

5. Les sommes payables en vertu des dispositions du présent article, à l'exception du paragraphe 1, seront versées par le gouvernement à l'ONUDI qui les gérera conformément au paragraphe 6 de l'article 6.

Article 8

Rapport entre l'assistance de l'ONUDI et l'assistance provenant d'autres sources

Au cas où l'exécution d'un projet bénéficierait d'une assistance provenant de sources autres que le gouvernement ou l'ONUDI, ceux-ci se consulteront afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue. Les arrangements que le gouvernement pourrait conclure avec d'autres entités lui prêtant leur concours pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qu'il a souscrites en vertu du présent accord.

Article 9

Utilisation de l'assistance fournie

Le gouvernement ne ménagera aucun effort pour utiliser au mieux, aux fins prévues, l'assistance de l'ONUDI. Sans limiter la

portée générale de ce qui précède, le gouvernement prendra à cet effet les mesures indiquées dans le document relatif au projet.

Article 10

Privilèges et immunités

1. Le gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le conseiller industriel principal hors siège et ses collaborateurs dans le pays, les dispositions de la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies, sauf si le gouvernement a accédé, à l'égard de l'ONUDI, à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auquel cas il appliquera les dispositions de ladite convention, y compris celles de toute annexe à cette convention applicable à l'ONUDI.

2. Le conseiller industriel principal hors siège de l'ONUDI et ses collaborateurs dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront leur être nécessaires pour remplir efficacement leurs fonctions officielles. En particulier, le conseiller industriel principal hors siège jouira des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le gouvernement aux agents diplomatiques conformément au droit international.

3. *a)* A moins que le gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans les documents relatifs aux projets particuliers, le gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que ses nationaux employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte de l'ONUDI et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires en vertu de la section 18 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies ou de la section 19 de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

i) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa *a)* du paragraphe 3 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'ONUDI ; et

ii) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI.

4. L'expression « personnes fournissant des services », utilisée dans les articles 10, 11 et 14 du présent accord vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et naturelles ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations gouvernementales et non gouvernementales ou les firmes auxquelles l'ONUDI peut faire appel pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre son assistance à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés à ces organisations ou firmes ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article 11

Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance de l'ONUDI

1. Le gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que l'ONUDI, ses experts et les autres personnes fournissant des services pour son compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner des activités entreprises en vertu du présent accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte de l'ONUDI ;

b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires ;

c) Accès aux chantiers et tous droits de passage nécessaires ;

d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI ;

e) Taux de change légal le plus favorable ;

f) Toutes autorisations requises pour effectuer, en franchise fiscale et douanière, l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi que leur exportation ultérieure ;

g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation en franchise fiscale et douanière de biens appartenant aux fonctionnaires de l'ONUDI ou à d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens, en franchise fiscale et douanière ; et

h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas *f)* et *g)* ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent accord devant servir les intérêts du gouvernement et du peuple de Sa Majesté le Roi du Maroc, le gouvernement supportera tous les risques des activités exécutés en vertu du présent accord. Il répondra à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'ONUDI ou son personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant des activités exécutés en vertu du présent accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si l'ONUDI et le gouvernement conviennent que la réclamation ou la responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article 12

Suspension ou fin de l'assistance

1. L'ONUDI pourra, par voie de notification écrite au gouvernement, suspendre son assistance à un projet si des circonstances se présentent qui, à son avis, gênent ou menacent de gêner la bonne exécution du projet ou la réalisation de ses fins. L'ONUDI pourra, dans la même notification écrite ou dans une notification ultérieure, indiquer les conditions auxquelles elle serait disposée à reprendre son assistance au projet. Cette suspension pourra se poursuivre jusqu'à ce que le gouvernement ait accepté ces conditions et que l'ONUDI ait notifié par écrit le gouvernement qu'elle est disposée à reprendre son assistance.

2. Les dispositions du présent article ne préjugent pas des autres droits ou recours dont l'ONUDI pourrait se prévaloir en l'occurence, selon les principes généraux de droit ou à d'autres titres.

Article 13

Règlement des différends

1. Tout différend entre l'ONUDI et le gouvernement auquel donnerait lieu le présent accord ou qui y aurait trait et qui ne serait pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désigneront un troisième qui présidera. Si, dans les trente jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre partie pourra demander au président de la Cour internationale de justice de le désigner. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentance arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme le règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le gouvernement et un expert opérationnel auquel donneraient lieu les conditions d'emploi de l'expert auprès du gouvernement ou qui y aurait trait pourra être soumis à l'ONUDI, soit par le gouvernement, soit par l'expert opérationnel, et l'ONUDI usera de ses bons offices pour aider les parties à arriver à un règlement. Si le différend ne peut être réglé conformément à la phrase précédente ou par un autre mode convenu de règlement, la question sera soumise à l'arbitrage à la demande du gouvernement ou de l'ONUDI, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, si ce n'est que l'arbitre qui n'aura pas été désigné par l'une des parties ou par les arbitres des parties sera désigné par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 14

Dispositions générales

1. Le présent accord sera soumis à la ratification du gouvernement et entrera en vigueur dès que l'ONUDI recevra du gouvernement notification de sa ratification. Dans l'intervalle, les parties appliqueront l'accord à titre provisoire. Il demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous. A son entrée en vigueur, il remplacera les accords existants en ce qui concerne l'assistance fournie au gouvernement à l'aide des ressources de l'ONUDI et tout bureau de l'ONUDI dans le pays, et il s'appliquera à toute assistance fournie au gouvernement et à tout bureau de l'ONUDI établi dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés.

2. Le présent accord pourra être modifié par accord écrit entre les parties. Les questions non expressément prévues dans le présent accord seront réglées par les parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétentes de l'ONUDI. Chacune des parties examinera avec attention et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie par notification écrite à l'autre partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de cette notification.

4. Les obligations assumées par les parties en vertu des articles 5 (renseignements relatifs aux projets) et 9 (utilisation de l'assistance fournie) subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent accord. Les obligations assumées par le gouvernement dans tout accord complémentaire conclu conformément à l'article 3, paragraphe 2 (dépenses relatives aux services du conseiller industriel principal hors siège), en vertu des articles 10 (privilèges et immunités), 11 (facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance de l'ONUDI) et 13 (règlement des différends) du présent accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit accord, autant qu'il le faudra pour qu'il puisse être procédé méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens de l'ONUDI ou de toute personne fournissant des services pour son compte en vertu du présent accord.

Article 15

Enregistrement

Le présent accord sera enregistré au secrétariat de l'ONUDI, qui en transmettra un exemplaire certifié conforme au secrétariat de l'Organisation des Nations unies pour classement et conservation dans les dossiers.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel d'une part, et du gouvernement d'autre part, ont, au nom des parties, signé le présent accord en deux exemplaires établis en langues anglaises et française, à Vienne, le 6 septembre 1988.

Pour le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc,	*Pour l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel,*
TAOUFIK KABBAJ	DOMINGO L. SIAZON, JR.
Représentant permanent auprès de l'ONUDI.	Directeur général.

Dahir n° 1-94-231 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord commercial fait à Rabat le 12 mai 1986 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée Equatoriale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord commercial fait à Rabat le 12 mai 1986 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée Equatoriale ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Malabo le 4 janvier 1994,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord commercial fait à Rabat le 12 mai 1986 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée Equatoriale.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABBAS EL FASSI.

*
* *

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE ROYAUME DU MAROC

ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,

Désireux de développer et de faciliter les relations commerciales entre leurs deux pays sur la base de l'égalité et des avantages mutuels;

Reconnaissant que la Coopération Commerciale contribuera à atteindre l'objectif de renforcement des liens de coopération économique entre les deux pays.

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes s'engagent à développer leurs relations commerciales conformément aux lois et réglements en vigueur dans chacun des deux pays notamment pour ce qui concerne l'importation et l'exportation de leurs produits et articles qui figurent sur les listes "A" et "B" jointes au présent Accord et dont elles constituent parties intégrantes.

La liste "A" regroupe les produits et articles originaires du Royaume du Maroc susceptibles d'être exportés vers la République de Guinée Equatoriale tandis que la liste "B" regroupe les produits et articles originaires de la République de Guinée Equatoriale susceptibles d'être exportés vers le Royaume du Maroc.

Il est entendu que ces listes sont indicatives et non limitatives.

ARTICLE 2.

Les deux Parties Contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douanes, les taxes et autres impôts liés à l'exportation et à l'importation, au transit, au transport de marchandises ainsi que le mode de perception des droits de douane conformément aux lois et réglements en vigueur dans leurs pays respectifs.

Le traitement de la Nation la plus favorisée ne devra pas constituer un obstacle;

1°/ aux avantages que l'une des Parties accorde ou accordera aux pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier.

2°/ aux avantages que l'une des Parties contractantes accorde, à tous autres pays, dans le cadre d'une Union douanière ou d'une zone de libre échange, dont l'une des Parties Contractantes est, ou pourrait devenir membre.

ARTICLE 3

Chacune des Parties Contractantes veillera à ce que les marchandises et articles importés par l'une d'elles ne soient pas réexportées vers un pays tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 4.

Les deux Parties Contractantes garantissent le droit de transit à travers leurs territoires respectifs aux marchandises et articles, de l'une des Parties destinés à un pays tiers dans les limites des lois et réglements en vigueur dans chacun des pays.

Les conditions de transit des marchandises feront l'objet d'accords particuliers entre lès Organismes compétents des deux Parties.

ARTICLE 5.

Les deux Parties Contractantes s'accordent pour que les prix des marchandises et articles, objet de cet Accord soient fixés sur la base des prix pratiqués sur le marché international pour des marchandises similaires et identiques.

ARTICLE 6.

Les paiements entre les deux pays s'effectueront en devises librement convertibles conformément aux lois et réglementations relatives au contrôle de change en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 7

Conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, seront exempts des droits de douane lors de leur entrée dans le territoire douanier d'une Partie Contractante les marchandises et objets suivants, provenant du territoire de l'autre Partie Contractante :

- Les échantillons et matériels destinés exclusivement à la publicité.

- Les marchandises destinées aux expositions et Foires à condition qu'elles ne soient pas destinées à la vente.

- Les instruments et machines destinés à l'exécution de travaux de montage, de réparation ou de fabrication. Il est entendu qu'ils soient importés en vertu des dispositions relatives à la coopération scientifique et technique ou d'une autorisation temporaire.

ARTICLE 8.

En vue de promouvoir les échanges commerciaux entre les deux pays, les deux Parties Contractantes conviennent de faciliter les échanges d'information commerciale, la participation réciproque aux Foires et expositions organisées dans chacun des deux pays, l'envoi de missions commerciales ainsi que l'organisation d'expositions permanentes ou temporaires de chacune des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie, conformément aux lois et réglements en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 9.

Le présent accord entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Cet Accord est conlu pour une durée de quatre (4) ans et sera renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, tant que l'une ou l'autre Partie Contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de 90 jours.

Les dispositions du présent Accord demeurent applicables après son expiration pour tous les contrats conclus pendant la durée de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

Fait à Rabat le 12.5.86 en trois exemplaires originaux en langue arabe, espagnole et française. En cas de divergence d'interprétation, la version espagnole fera foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

Ahmed Cherkaoui : Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale.

Marcelino Nguema Onguene: Ministre d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération.

* * *

LISTE "A" DE PRODUITS SUSCEPTIBLES

D'ETRE EXPORTES DU MAROC VERS LA

REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

N° de la N.G.P.	PRODUITS
07	Pois-chiches, légumineuse, légumes frais et secs
08	Agrumes, fruits frais et secs.
09	Epices
12.07	Plantes diverses pour l'industrie de parfum
13.02	Baumes naturelles
15.07	Huile d'olive
16.04	Conserves de sardines et de thon
17.05	Sucreries aromatisés et colorées
19.03/08	Pâtes alimentaires, couscous et biscuits
20.02	Olives en boites
20.03	Concentré de tomates et jus de tomates
20.04/05/06	Confitures et fruits conservés
20.07	Jus de fruits
21.06	Levure
21.07	Préparation alimentaire
22.01/02	Eaux minérales et gazeuses
24	Tabacs
27.10	Huile lubrifiante et huile de graissage.
27.14	Bitume de pétrole
28.08	Acide sulfirique
28.29	Produits chimiques divers
30	Médicaments et produits pharmaceutiques
31	Engrais
33.06	Parfums et produits cosmétiques
34.05	Cirage, crème pour chaussures
40.11	Bandages, chambres à air et accessoires pour véhicules auto.
42	Articles divers en cuir
44.15	Bois contre plaqués
48	Papiers et cartons et pâte de cellulose

51.01/03	Fils synthétiques et artificiels
51.04	Tissus de fibres textiles artificiels et synthétiques
55.05/06	Fils de coton et fils de tissage
55/56/51/52/53/54	Tissus divers
58.04	Velours
58.07	Tresses et articles d'ornement
58.10	Broderie mécanique
60/61	Bonneterie, vêtements et accessoires
62	Articles d'ameublement et couvertures
62.03	Sacs d'emballage en tissus et autres matières
64	Chaussures en cuir et accessoires
68.11	Carraux en granit et en marbre
69.07/09	Carreaux pour revêtement du sol
70.10/13/14	Ouvrages en verre (Bocaux, bouteilles, divers etc...
70.20	Laine de verre, fibre de verre ou ouvrages en verre
73	Articles en fonte, fer, acier
74.18	Articles ménagers en cuivre
76.02/06	Barres en aluminium galvanisé
76.04/10	Feuilles en aluminium
76.15	Articles de ménage en aluminium
82.11	Rasoirs
82.14	Fourchettes, cuillères et couteaux
83.01/02	Serrures, verrous et cadenas
83.07	Appareils d'éclairage
84.06	Moteurs de motocycles, accessoires et pièces détachées
84.08	Moteurs diesel de machines agricoles et ensemble de générateurs d'électricité
84.10/11	Pompes et moto-pompes
84.15	Réfrigérateurs, congélateurs etc...
84.18	Filtre d'air, d'huile et de gaz
84.40	Machines à laver
85.01	Machines génératrices électriques
85.02	Transformateurs
85.03	Piles électriques
85.06	Ventilateurs
85.15	Appareils de transmissions et de réception

85.12	Fer à repasser
85.19	Tableau de commande et de distribution d'électricité
85.19	Articles ménagers électriques
85.23	Fils et câbles électriques
87.02	Voitures de marchandises (moins 3000 cm3) auto-bus et camions.
87.06	Radiateurs d'eau
90.26	Compteurs d'eau
94	Meubles de bureaux
96	Ouvrages de brosseries

ARTICLES DE L'ARTISANAT

42	Articles en cuir
46	Ouvrages de vanneries
44	Ouvrages en bois
52.02	Tissus en fils métallique
53	Tissus en laine
58	Tapis et broderie mécanique
71	Bijoux
64	Babouches
74	Ouvrages en cuivre

PRODUITS MINIERS

25.10	Phosphates de calcium
25.II	Sulfate de baryum
26.01	Minerais de fer
26.01	Minerais de manganèse
26.01	Minerais de plomb
26.01	Minerais de zinc
26.01	Minerais de cuivre

* * *

LISTE "B" DE PRODUITS SUSCEPTIBLES
D'ETRE EXPORTES DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE VERS LE MAROC

1. Légumes tropicales en général
2. Fruits tropicaux
3. Bois
4. Briques
5. Poissons
6. Fruits de mer
7. Bois manufacturé
8. Coco
9. Cacao
10. Bananes
11. Ananas
12. Café
13. Produits divers.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6107 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012).

Dahir n° 1-09-06 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Bruxelles le 12 décembre 2006 entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc sur certains aspects des services aériens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Bruxelles le 12 décembre 2006 entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc sur certains aspects des services aériens ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Bruxelles le 12 décembre 2006 entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc sur certains aspects des services aériens.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LE ROYAUME DU MAROC
SUR CERTAINS ASPECTS DES SERVICES AÉRIENS

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE ROYAUME DU MAROC,

d'autre part,

ci-après dénommés "parties",

CONSTATANT que des accords bilatéraux relatifs à des services aériens conclus entre plusieurs États membres et le Royaume du Maroc contiennent des dispositions contraires au droit de la Communauté européenne;

CONSTATANT que la Communauté européenne jouit d'une compétence exclusive pour ce qui concerne plusieurs aspects qui peuvent être couverts par des accords bilatéraux relatifs à des services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et des pays tiers;

CONSTATANT que, en vertu du droit communautaire, les transporteurs aériens de la Communauté établis dans un État membre jouissent du droit à un accès non discriminatoire aux liaisons aériennes entre les États membres de la Communauté européenne et des pays tiers;

VU les accords entre la Communauté européenne et certains pays tiers prévoyant, pour les ressortissants de ces pays tiers, la possibilité de devenir propriétaires de transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au droit de la Communauté européenne;

ESTIMANT que les dispositions des accords bilatéraux relatifs à des services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et le Royaume du Maroc qui sont contraires au droit communautaire doivent être mises en conformité avec ce dernier de manière à établir une base juridique solide pour les services aériens entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc et à préserver la continuité de ces services aériens;

CONSTATANT que la Communauté européenne n'a pas pour objectif, dans le cadre de ces négociations, d'augmenter le volume total du trafic aérien entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, de compromettre l'équilibre entre les transporteurs aériens de la Communauté et les transporteurs aériens du Royaume du Maroc ni de négocier des modifications des dispositions des accords bilatéraux existants relatifs à des services aériens en ce qui concerne les droits de trafic,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

ARTICLE 1

Dispositions générales

1. Aux fins du présent accord, on entend par "États membres", les États membres de la Communauté européenne.

2. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe I, les références faites aux ressortissants de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne.

3. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe I, les références faites aux transporteurs aériens ou aux compagnies aériennes de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux transporteurs aériens ou aux compagnies aériennes désignés par cet État membre.

ARTICLE 2

Désignation par un État membre

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe II, points a) et b), respectivement, en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien par l'État membre concerné, les autorisations et permis accordés par le Royaume du Maroc et le refus, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien, respectivement.

2. Dès réception d'une désignation par un État membre, le Royaume du Maroc accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimal, pour autant:

i) que le transporteur aérien soit, en vertu du traité instituant la Communauté européenne, établi sur le territoire de l'État membre qui a procédé à la désignation et ait reçu une licence d'exploitation valable conformément au droit communautaire;

ii) qu'un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation; et

iii) que le transporteur aérien appartienne et continue d'appartenir, directement ou par le biais d'une participation majoritaire, à des États membres et/ou à des ressortissants des États membres, et/ou à d'autres États énumérés à l'annexe III et/ou à des ressortissants de ces autres États, et qu'il soit à tout moment effectivement contrôlé par ces États et/ou ces ressortissants.

3. Le Royaume du Maroc peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par un État membre:

i) lorsque le transporteur aérien n'est pas, en vertu du traité instituant la Communauté européenne, établi sur le territoire de l'État membre qui a procédé à la désignation ou ne possède pas de licence d'exploitation valable conformément au droit communautaire;

ii) lorsque le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien ou que l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation; ou

iii) lorsque le transporteur aérien n'appartient pas directement ou par le biais d'une participation majoritaire, à des États membres et/ou à des ressortissants des États membres, et/ou à d'autres États énumérés à l'annexe III et/ou à des ressortissants de ces autres États et qu'il n'est pas effectivement contrôlé par ceux-ci.

Lorsque le Royaume du Maroc fait valoir ses droits conformément au présent paragraphe, il n'opère pas de discrimination fondée sur la nationalité entre les transporteurs aériens de la Communauté.

4. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe II, point a) et b), respectivement, en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien par le Royaume du Maroc, les autorisations et permis qui lui ont été accordés par l'État membre concerné et le refus, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien, respectivement.

5. Dès réception de la désignation par le Royaume du Maroc, l'État membre concerné accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimum, pour autant:

i) que le transporteur aérien soit établi sur le territoire du Royaume du Maroc et ait reçu une licence d'exploitation ou tout autre document équivalent valable conformément au droit marocain;

ii) qu'un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et maintenu par le Royaume du Maroc; et

iii) que le transporteur aérien appartienne et continue d'appartenir, directement ou par le biais d'une participation majoritaire, au Royaume du Maroc et/ou à des ressortissants du Royaume du Maroc, ou à des États membres et/ou à des ressortissants des États membres, et qu'il soit à tout moment effectivement contrôlé par le Royaume du Maroc et/ou ses ressortissants ou par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, à moins que l'accord applicable visé à l'annexe I ne contienne des dispositions plus favorables en la matière.

6. L'État membre concerné peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par le Royaume du Maroc:

i) lorsque le transporteur aérien n'est pas établi sur le territoire du Royaume du Maroc ou ne possède pas de licence d'exploitation valable conformément au droit marocain;

ii) lorsque le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou maintenu par le Royaume du Maroc; ou

iii) lorsque le transporteur aérien n'appartient pas, directement ou par le biais d'une participation majoritaire, au Royaume du Maroc et/ou à des ressortissants du Royaume du Maroc ou à des États membres et/ou à des ressortissants des États membres et qu'il n'est pas effectivement contrôlé par ceux-ci, à moins que l'accord applicable visé à l'annexe I ne contienne des dispositions plus favorables en la matière.

ARTICLE 3

Droits relatifs au contrôle réglementaire

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les articles énumérés à l'annexe II, point c).

2. Lorsqu'un État membre a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et maintenu par un autre État membre, les droits du Royaume du Maroc dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité contenues dans l'accord conclu entre l'État membre qui a désigné le transporteur aérien et le Royaume du Maroc s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'exercice ou le maintien de normes de sécurité par cet autre État membre et en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de ce transporteur aérien.

ARTICLE 4

Taxation du carburant d'aviation

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe II, point d).

2. Nonobstant toute autre disposition contraire, rien dans aucun des accords énumérés à l'annexe II, point d), n'empêche un État membre d'appliquer des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un aéronef d'un transporteur aérien désigné du Royaume du Maroc qui exploite une liaison entre un point situé sur le territoire de cet État membre et un autre point situé sur le territoire de cet État membre ou sur le territoire d'un autre État membre.

ARTICLE 5

Tarifs

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les articles énumérés à l'annexe II, point e).

2. Les tarifs qui seront pratiqués par le ou les transporteurs aériens désignés par le Royaume du Maroc dans le cadre d'un des accords énumérés à l'annexe I contenant une disposition énumérée à l'annexe II, point e), pour les transports effectués entièrement dans la Communauté européenne sont soumis au droit communautaire.

3. Les tarifs qui seront pratiqués par le ou les transporteurs aériens désignés par les États membres dans le cadre d'un des accords énumérés à l'annexe I contenant une disposition énumérée à

l'annexe II, point e), pour les transports effectués entièrement dans le Royaume du Maroc sont soumis au droit marocain.

ARTICLE 6

Annexes de l'accord

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

ARTICLE 7

Révision ou modification

Les parties peuvent, à tout moment, réviser ou modifier le présent accord par consentement mutuel.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur et application provisoire

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié par écrit l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'achèvement des procédures nécessaires.

3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et le Royaume du Maroc qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe I, point b). Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

ARTICLE 9

Dénonciation

1. La dénonciation d'un des accords énumérés à l'annexe I entraîne la dénonciation simultanée de toutes les dispositions du présent accord relatives à l'accord en question.

2. La dénonciation de tous les accords énumérés à l'annexe I entraîne la dénonciation simultanée du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Bruxelles, le douze décembre deux mille six, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et arabe.

عن المملكة المغربية

Por el Reino de Marruecos
Za Marocké království
For Kongeriget Marokko
Für das Königreich Marokko
Maroko Kuningriigi nimel
Για το Βασίλειο του Μαρόκου
For the Kingdom of Morocco
Pour le Royaume du Maroc
Per il Regno del Marocco
Marokas Karalistes vārdā
Maroko Karalystės vardu
A Marokkói Királyság részéről
Ghar-Renju tal-Marokk
Voor het Koninkrijk Marokko
W imieniu Królestwa Marokańskiego
Pelo Reino de Marrocos
Za Marocké kráľovstvo
Za Kraljevino Maroko
Marokon kuningaskunnan puolesta
För Konungariket Marocko

عن المجموعة الاوروبية

Por la Comunidad Europea
Za Evropské společenství
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Euroopa Ühenduse nimel
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Eiropas Kopienas vārdā
Europos bendrijos vardu
Az Európai Közösség részéről
Ghall-Komunità Ewropea
Voor de Europese Gemeenschap
W imieniu Wspólnoty Europejskiej
Pela Comunidade Europeia
Za Európske spoločenstvo
Za Evropsko skupnost
Euroopan yhteisön puolesta
För Europeiska gemenskapen

* * *

ANNEXE I

Liste des accords visés à l'article 1 du présent accord

a) Accords bilatéraux relatifs aux services aériens entre le Royaume du Maroc et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature de cet accord, ont été conclus, signés et/ou font l'objet d'une application provisoire:

- accord relatif au transport aérien entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc, signé à Rabat, le 20 janvier 1958 (ci-après dénommé "accord Maroc - Belgique").
  Complété par l'échange de notes du 20 janvier 1958.
  Modifié en dernier lieu par le protocole d'accord conclu à Rabat, le 11 juin 2002;

- accord relatif au transport aérien entre le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc, signé à Rabat, le 8 mai 1961, au sujet duquel la République tchèque a fait une déclaration de succession (ci-après dénommé "accord Maroc – République tchèque");

- accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Danemark et le gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat, le 14 novembre 1977 (ci-après dénommé "accord Maroc – Danemark").
  Complété par l'échange de notes du 14 novembre 1977;

- accord relatif au transport aérien entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume du Maroc, signé à Bonn, le 12 octobre 1961 (ci-après dénommé "accord Maroc – Allemagne").
  Modifié par le protocole d'accord conclu à Bonn, le 12 décembre 1991.
  Modifié par l'échange de notes du 9 avril 1997 et du 16 février 1998.
  Modifié en dernier lieu par le protocole d'accord conclu à Rabat le 15 juillet 1998;

- accord relatif au transport aérien entre le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Athènes, le 6 octobre 1998 (ci-après dénommé "accord Maroc – Grèce").
  À lire en liaison avec le protocole d'accord conclu à Athènes le 6 Octobre 1998;

- accord relatif au transport aérien entre le gouvernement de l'Espagne et le gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Madrid, le 7 juillet 1970 (ci-après dénommé "accord Maroc-Espagne".
  Complété en dernier lieu par l'échange de lettres du 12 août 2003 et du 25 août 2003;

- accord relatif au transport aérien entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc, signé à Rabat, le 25 octobre 1957 (ci-après dénommé "accord Maroc – France");

- accord relatif au transport aérien entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc, signé à Rome, le 8 juillet 1967 (ci-après dénommé "accord Maroc – Italie");
  Modifié par le protocole d'accord conclu à Rome le 13 juillet 2000.
  Modifié en dernier lieu par l'échange de notes du 17 octobre 2001 et du 3 janvier 2002;

- accord relatif au transport aérien entre le gouvernement de la République de Lettonie et le gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Varsovie, le 19 mai 1999 (ci-après dénommé "accord Maroc – Lettonie");

- accord relatif au transport aérien entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc, signé à Bonn, le 5 juillet 1961 (ci-après dénommé "accord Maroc – Luxembourg");

- accord relatif au transport aérien entre la République populaire hongroise et le Royaume du Maroc, signé à Rabat, le 21 mars 1967 (ci-après dénommé "accord Maroc – Hongrie");

- accord relatif au transport aérien entre le gouvernement de la République de Malte et le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc, signé à Rabat, le 26 mai 1983 (ci-après dénommé "accord Maroc – Malte";

- accord relatif au transport aérien entre le gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc, signé à Rabat, le 20 mai 1959 (ci-après dénommé "accord Maroc – Pays-Bas");

- accord relatif au transport aérien entre le gouvernement fédéral de l'Autriche et le gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat, le 27 février 2002 (ci-après dénommé "accord Maroc - Autriche");

- accord relatif au transport aérien entre le gouvernement de la République populaire de Pologne et le gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat, le 29 novembre 1969 (ci-après dénommé "accord Maroc – Pologne");

- accord relatif au transport aérien entre le Portugal et le gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat, le 3 avril 1958, ci-après dénommé "accord Maroc – Portugal")
  Complété par le procès-verbal établi à Lisbonne le 19 décembre 1975;
  Complété en dernier lieu par le procès-verbal établi à Lisbonne le 17 novembre 2003;

- accord relatif au transport aérien entre le gouvernement du Royaume de la Suède et le gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat, le 14 novembre 1977 (ci-après dénommé "accord Maroc – Suède").
  Complété par l'échange de notes du 14 novembre 1977;

- accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Londres, le 22 octobre 1965 (ci-après dénommé "accord Maroc – Royaume-Uni").
  Modifié par l'échange des notes du 10 et 14 octobre 1968.
  Modifié par le procès-verbal établi à Londres le 14 mars 1997.
  Modifié par le procès-verbal établi à Rabat le 17 octobre 1997.

b) Accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre le Royaume du Maroc et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire:

- accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement du Royaume du Maroc, figurant à l'annexe 1 du protocole d'accord conclu à La Haye le 20 juin 2001 (ci-après dénommé "accord paraphé Maroc – Pays-Bas").

* * *

ANNEXE II

Liste des articles des accords énumérés à l'annexe I
et visés aux articles 2 à 5 du présent accord

a) Désignation par un État membre:

- article 18 de l'accord Maroc – Belgique;
- article 13 de l'accord Maroc – République tchèque;
- article 3 de l'accord Maroc – Danemark;
- article 3 de l'accord Maroc – Allemagne;
- article 3 de l'accord Maroc – Grèce;
- article 3 de l'accord Maroc –Espagne;
- article 12 de l'accord Maroc – France;
- article 14 de l'accord Maroc – Italie;
- article 3 de l'accord Maroc – Lettonie;
- article 14 de l'accord Maroc – Luxembourg;
- article 3 de l'accord Maroc – Hongrie ;
- article 16 de l'accord Maroc – Malte;
- article 17 de l'accord Maroc – Pays-Bas;
- article 3 l'accord paraphé Maroc – Pays-Bas;
- article 3 de l'accord Maroc – Autriche;
- article 7 de l'accord Maroc – Pologne;
- article 13 de l'accord Maroc – Portugal;
- article 3 de l'accord Maroc – Suède;
- article 3 de l'accord Maroc – Royaume-Uni.

b) Refus, révocation, suspension ou limitation d'autorisations ou de permis:

- article 5 de l'accord Maroc – Belgique;
- article 7 de l'accord Maroc – République tchèque;
- article 4 de l'accord Maroc – Danemark;
- article 4 de l'accord Maroc – Allemagne;
- article 4 de l'accord Maroc – Grèce;

- article 4 de l'accord Maroc –Espagne;
- article 6 de l'accord Maroc – France;
- article 7 de l'accord Maroc – Italie;
- article 4 de l'accord Maroc – Lettonie;
- article 7 de l'accord Maroc – Luxembourg;
- article 8 de l'accord Maroc – Hongrie ;
- article 9 de l'accord Maroc – Malte;
- article 4 de l'accord Maroc – Pays-Bas;
- article 4 de l'accord paraphé Maroc – Pays-Bas;
- article 4 de l'accord Maroc – Autriche;
- article 8 de l'accord Maroc – Pologne;
- article 6 de l'accord Maroc – Portugal;
- article 4 de l'accord Maroc – Suède;
- article 4 de l'accord Maroc – Royaume-Uni.

c) Contrôle réglementaire:

- article 9a de l'accord Maroc – Allemagne;
- article 7 de l'accord Maroc – Grèce;
- article 5bis de l'accord Maroc – Italie;
- article 5 de l'accord Maroc – Luxembourg;
- article 6 de l'accord Maroc – Hongrie ;
- article 17 de l'accord paraphé Maroc – Pays-Bas.

d) Taxation du carburant d'aviation:

- article 7 de l'accord Maroc – Belgique;
- article 3 de l'accord Maroc – République tchèque;
- article 6 de l'accord Maroc – Danemark;
- article 6 de l'accord Maroc – Allemagne;
- article 10 de l'accord Maroc – Grèce;
- article 5 de l'accord Maroc –Espagne;
- article 3 de l'accord Maroc – France;
- article 3 de l'accord Maroc – Italie;
- article 14 de l'accord Maroc – Lettonie;
- article 3 de l'accord Maroc – Luxembourg;

- article 4 de l'accord Maroc – Hongrie ;
- article 3 de l'accord Maroc – Malte;
- article 6 de l'accord Maroc – Pays-Bas;
- article 10 de l'accord paraphé Maroc – Pays-Bas;
- article 9 de l'accord Maroc – Autriche;
- article 3 de l'accord Maroc – Pologne;
- article 3 de l'accord Maroc – Portugal;
- article 6 de l'accord Maroc – Suède;
- article 5 de l'accord Maroc – Royaume-Uni.

e) Tarifs pour le transport dans la Communauté européenne:

- article 19 de l'accord Maroc – Belgique;
- article 19 de l'accord Maroc – République tchèque;
- article 9 de l'accord Maroc – Danemark;
- article 9 de l'accord Maroc – Allemagne;
- article 13 de l'accord Maroc – Grèce;
- article 11 de l'accord Maroc –Espagne;
- article 17 de l'accord Maroc – France;
- article 20 de l'accord Maroc – Italie;
- article 10 de l'accord Maroc – Lettonie;
- article 20 de l'accord Maroc – Luxembourg;
- article 17 de l'accord Maroc – Hongrie ;
- article 19 de l'accord Maroc – Malte;
- article 18 de l'accord Maroc – Pays-Bas;
- article 6 de l'accord paraphé Maroc – Pays-Bas;
- article 13 de l'accord Maroc – Autriche;
- article 19 de l'accord Maroc – Pologne;
- article 18 de l'accord Maroc – Portugal;
- article 9 de l'accord Maroc – Suède;
- article 9 de l'accord Maroc – Royaume-Uni.

* * *

ANNEXE III

Liste des autres États visés à l'article 2 du présent accord

a) La République d'Islande (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).

b) La Principauté de Liechtenstein (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).

c) Le Royaume de Norvège (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).

d) La Confédération suisse (dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6107 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012).

Dahir n° 1-03-132 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant publication de la Convention de coopération dans le domaine de la marine marchande faite à Marrakech le 13 juin 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Bahreïn.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération dans le domaine de la marine marchande faite à Marrakech le 13 juin 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Bahreïn ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération dans le domaine de la marine marchande faite à Marrakech le 13 juin 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Bahreïn.

Fait à Tétouan, le 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6110 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012).

Dahir n° 1-09-232 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant publication de la Convention faite à Rabat le 8 juin 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 8 juin 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 04-09 promulguée par le dahir n° 1-09-231 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 8 juin 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Tétouan, le 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6110 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012).

Décret n° 2-12-462 du 17 hija 1433 (14 novembre 2012) fixant le modèle de statuts-type des associations de protection du consommateur pouvant être reconnues d'utilité publique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-3 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) et notamment, son article 154 ;

Vu le décret n° 2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 24 kaada1433 (11 octobre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 154 de la loi n° 31-08 susvisée édictant des mesures de protection du consommateur, est fixé dans l'annexe jointe au présent décret, le modèle de statuts-type des associations de protection du consommateur pouvant être reconnues d'utilité publique.

ART. 2. – le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 hija 1433 (14 novembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,

ABDELKADER AMARA.

*

* *

Annexe

au décret n° 2-12-462 du 17 hija 1433 (14 novembre 2012) fixant le modèle de statuts-type des associations de protection du consommateur pouvant être reconnues d'utilité publique

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJECTIFS ET MISSIONS - SIEGE - DUREE

Article 1

La constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui adhéreront ultérieurement une association conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété et de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur notamment son article 154.

Article 2

La dénomination

Cette association prend la dénomination de : .... , par abréviation .....

Article 3

La durée

L'association ..... est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

Le siège

Le siège de l'association ..... est fixé à .....

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Dans tous les cas, l'association ne peut élire domicile dans un lieu mis à sa disposition par un fournisseur de biens, de produits ou de services.

Article 5

Les limites de l'activité de l'association

Lors de la réalisation de ses objectifs prévus dans ses statuts, l'association exerce ses activités en toute neutralité, elle s'interdit également toute discussion politique ou religieuse, de tisser des liens de partenariat et/ou de coopération avec les fournisseurs de biens, de produits ou de services.

De même toute campagne de communication commerciale en faveur d'un bien, d'un produit ou d'un service lui est interdite.

Toutefois, l'association peut mener des campagnes de communication informatives ou de sensibilisation destinées au grand public dans le domaine de la protection du consommateur.

Article 6

Objectifs et missions

L'association vise d'une manière générale la protection des droits fondamentaux du consommateur tels qu'ils sont édictés par la loi n° 31-08 susvisée à savoir :

– le droit à l'information ;

– le droit à la protection de ses intérêts économiques ;

– le droit à la représentation ;

– le droit à la rétractation ;

– le droit au choix ;

– le droit à l'écoute.

A cet effet, l'association a pour objectifs :

– l'éducation, l'orientation et la sensibilisation des consommateurs sur les aspects sanitaires, nutritionnels, environnementaux et commerciaux ;

– la protection des intérêts économiques des consommateurs ;

– la protection du consommateur contre les produits et services présentant des risques pour sa santé et sa sécurité ;

– l'incitation au développement de la qualité des produits et services ;

– la contribution aux programmes de développement de la conscience de citoyenneté notamment à travers des séminaires, des expositions artistiques, des spots publicitaires et des manifestations ;

– la représentation du consommateur ;

– l'établissement de relations de coopération avec les associations œuvrant dans le même domaine tant au niveau national qu'international ;

– La contribution à la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION - CONDITIONS D'ADHESION - SUSPENSION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 7

Les membres

L'association est composée des catégories de membres suivants :

7.1 – les membres fondateurs

les membres fondateurs, dont la liste est annexée aux présents statuts, sont les personnes qui ont contribué à la constitution de l'association.

Ils sont membres de droit du conseil d'administration de l'association sans que leur nombre ne dépasse la moitié du nombre de sièges du conseil.

7.2 – les membres d'honneur

Le conseil d'administration peut attribuer la qualité de membre d'honneur à toute personne reconnue pour sa notoriété, son intégrité et ses actions dans le domaine de la protection du consommateur, à des personnes distinguées pour leurs connaissances et leurs expériences professionnelles dans les domaines en relation avec les missions et les objectifs de l'association ou à des personnes ayant particulièrement contribué à la défense des droits des consommateurs.

Le conseil d'administration peut également attribuer la qualité de membre d'honneur à des personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

Les membres d'honneur siègent au conseil d'administration et à l'assemblée générale à titre consultatif.

7.3 – les membres actifs

Prend la qualité de membre actif toute personne dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration de l'association et qui adhére aux statuts de cette dernière et à son règlement intérieur et s'engage à respecter les règles d'éthique et de déontologie qu'ils édictent.

7.4 – les membres associés (facultatif)

Prend la qualité de membre associé, sur décision de l'assemblée générale, toute personne qui œuvre dans le secteur du développement des droits des consommateurs et désirant participer aux activités de l'association ou qui sont associées à l'association dans le cadre de partenariat ou de projets de coopération.

Les membres associés siègent à l'assemblée génrérale à titre consultatif.

Article 8

Les conditions d'adhésion

Toute personne qui désire adhérer à l'association doit :

– en faire la demande par écrit ;

– être majeur ;

– n'avoir encouru aucune condamnation pour atteinte à l'ordre public ;

– être coopté par, au moins deux membres parmi les membres actifs de l'association.

Les adhésions à l'association sont prononcées par le conseil d'administration.

Le président informe les candidats des décisions du conseil d'administration.

Toute décision de refus d'adhésion doit être motivée est notifiée à l'intéressé. Ce dernier peut saisir l'assemblée générale pour réexamen de sa demande.

L'adhésion implique le respect de toutes décisions antérieurement prises par les organes de l'association.

A compter de l'acceptation de son adhésion par le conseil d'administration et préalablement à son accès au droit de vote, chaque membre doit s'acquitter de la cotisation d'adhésion et de la cotisation annuelle au titre de chaque exercice conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 9

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de :

– décès ;

– démission ;

– non paiement de la cotisation pour deux années consécutives ;

– révocation par décision du conseil d'administration pour non respect des statuts et du règlement intérieur et pour tout acte portant préjudice aux intérêts de l'association ou à ses membres. Le membre concerné peut saisir l'assemblée générale pour réexamen de ladite décision.

TITRE III

LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

– l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire ;

– le conseil d'administration ;

– le bureau.

Article 11

L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire est l'organe décisionnel suprême de l'association. Elle est composée des membres fondateurs et des membres actifs à jour de leurs cotisations annuelles au 31 décembre de l'année en cours.

Les membres d'honneur et les membres associés y assistent sans droit de vote.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est tenue sur convocation du président de l'association au moins une fois toutes les deux années, et chaque fois que le besoin l'exige.

Elle peut être également tenue à la demande de la majorité absolue des membres du bureau de l'association ou du conseil d'administration.

La convocation de la tenue de l'assemblée générale ordinaire est adressée, par tout moyen possible, accompagnée de l'ordre du jour de l'assemblée 15 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Les réunions ne sont considérées valables que si au moins la moitié de ses membres fondateurs et ses membres actifs y sont présents ou représentés. Le cas échéant, une deuxième convocation est adressée dans les mêmes conditions que la première. La réunion de l'assemblée générale ordinaire est alors tenue quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire est chargée de statuer sur toutes les affaires concernant le fonctionnement de l'association, notamment :

– l'approbation des rapports moral et financier de l'association ;

– l'approbation du plan d'action de l'association qui lui est soumis par le conseil d'administration ;

– la prise de connaissance du rapport réalisé annuellement par un expert-comptable sur la situation financière de l'association ;

– la décision dans toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration ;

– la prise de toute décision ou recommandation visant l'amélioration du rendement de l'association et le développement de ses activités ;

– l'élection des membres du conseil d'administration ;

– l'approbation du règlement intérieur de l'association.

Article 13

L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est tenue à la demande de la majorité absolue des membres du bureau de l'association ou du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

La convocation de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire est adressée, par tout moyen possible, accompagnée de l'ordre du jour, 15 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Les réunions ne sont considérées valables que si au moins les deux tiers de ses membres y sont présents ou représentés. Le cas échéant, une deuxième convocation est adressée dans les mêmes conditions que la première. La réunion de l'assemblée générale extraordinaire est alors tenue quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est chargée de statuer sur les affaires suivantes :

– les projets de modification à introduire dans les statuts de l'association sur proposition du conseil d'administration ou sur la demande de la majorité absolue des membres de l'association ;

– l'accord de fusion avec toute autre association ayant les mêmes objectifs ;

– la dissolution de l'association, le cas échéant.

Article 14

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 administrateurs au maximum qui sont tous élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant l'association et dispose de tous les pouvoirs pour l'administrer en toutes circonstances.

Le conseil d'administration examine les projets de rapports moral et financier établis par le bureau et les soumet à l'assemblée générale pour approbation.

Il tient au moins deux réunions par an et chaque fois que le besoin l'exige sur convocation de son président.

Il délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle que les members sont tenus de verser à l'association.

Il élit parmi ses membres un bureau.

Article 15

Le bureau

Outre son président, le bureau est composé d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint tous élus lors de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Article 16

Attributions du président

Le président préside les réunions du bureau, veille au fonctionnement de l'association et à l'exécution des décisions prises par ses différents organes et assure également la coordination de ses opérations et de ses activités, signe les correspondances et cosigne avec le trésorier les chèques et tout document comptable.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers et peut déléguer une partie de ses attributions au vice-président ou à un des membres du bureau désigné par lui à cet effet.

Article 17

Attributions du secrétaire général

Le secrétaire général est chargé des tâches administratives et de l'exécution des décisions prises par les différents organes de l'association.

Il est chargé de la coordination et de la signature des documents par délégation du président.

Il élabore le rapport moral au nom du bureau de l'association et le soumet au conseil d'administration qui l'examine et le présente à l'assemblée générale pour approbation.

Il rédige également les procès-verbaux des réunions et conserve les documents et les archives de l'association.

Il est assisté ou remplacé, en cas d'empêchement, par le secrétaire général adjoint.

Article 18

Attributions du trésorier

Le trésorier est chargé de tenir et suivre les comptes de l'association, ses recettes et ses dépenses. Il cosigne avec le président les chèques et tout document comptable.

Il élabore le rapport financier au nom du bureau de l'association et le soumet au conseil d'administration qui l'examine et le présente à l'assemblée générale pour approbation.

Il tient les documents comptables de l'association.

Le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'absence.

Article 19

Délégation de pouvoirs

Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre dans les réunions des organes de l'association. Cette représentation est assurée moyennant un pouvoir dûment signé par le mandantant.

TITRE IV

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 20

Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des :

– cotisations des membres ;

– subventions publiques ;

– dons et legs ;

– revenus de ses activités et de ses services, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;

– fonds collectés dans le cadre d'un appel à la générosité publique ;

– toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration.

Lesdites modifications ne pourront être adoptées que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'artice 13 ci-dessus.

Article 22

Comptabilité de l'association

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de l'association est annuellement soumise à l'appréciation d'un expert-comptable dûment inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

L'appréciation de la comptabilité porte sur la sincérité et la régularité des états comptables et financiers de l'association, de la situation de son patrimoine, de sa situation financière ainsi que de ses résultats.

L'expert-comptable en établit un rapport annuel qu'il présente à l'assemblée générale pour approbation.

Article 23

Actif de l'association

L'actif de l'association est constitué de tous les fonds mobiliers et immobiliers inscrits en son nom, avec ou sans compensation, que ce soit lors de sa constitution ou pendant l'exercice de ses activités.

Article 24

Règlement des différends

Tout litige ou différend né des présents statuts ou qui concerne leur portée, leur application ou leur interprétation, devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut, les parties concernées peuvent saisir le tribunal compétent.

Article 25

Le règlement intérieur de l'association

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il a pour objet de préciser les dispositions statutaires et d'en fixer les modalités d'application, le cas échéant.

Article 26

La dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à prendre la décision de dissoudre l'association.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir n° 1-58-376 susvisé, l'assemblée générale désigne lors de la dissolution de l'association un liquidateur judiciaire.

A cet effet, les biens meubles et immeubles appartenant à l'association sont transférés à une ou plusieurs associations ayant les mêmes objectifs.

Les aides et les subventions qui lui sont fournies par l'Etat ou les collectivités territoriales ou les établissements publics et non encore utilisées sont restituées à l'Etat ainsi que les biens acquis à travers ces aides et subventions pour être consacrés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance ou de prévoyance.

Article 27

La déclaration

Le président de l'association donne pouvoir au porteur des originaux des présents statuts afin de compléter les démarches requises pour leur dépôt, auprès des autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6107 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé n° 2768-12 du 12 ramadan 1433 (1er août 2012) fixant le code de l'activité et le code de la préfecture ou de la province devant figurer dans la numérotation des autorisations et des agréments sur le plan sanitaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-09-319 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le code de l'activité et le code de la préfecture ou de la province d'implantation de l'établissement ou de l'entreprise prévus à l'article 13 du décret n° 2-10-473 susvisé et devant figurer dans la numérotation des autorisations et des agréments sur le plan sanitaire des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale sont fixés respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 ramadan 1433 (1er août 2012).

Le ministre de l'agriculture, et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur
MOHAND LAENSER.

Le ministre de la santé,
EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe I :
Code de l'activité des établissements ou entreprises soumises à l'agrément ou à l'autorisation sur le plan sanitaire

A°/ Code de l'activité des établissements ou entreprises soumises à l'agrément sur le plan sanitaire

Types d'activités	Code de l'activité
I. Etablissements et entreprises dont les activités concernent les produits animaux ou d'origine animale:	
a) Viandes d'ongulés domestiques : - abattoirs de viandes rouges ; - ateliers de découpe.	 AVR ADVR
b) Viandes de volaille et de lagomorphes : - Abattoir avicole ; - Abattoir avicole de certaines espèces de volailles ; - Ateliers de découpe ; - Abattoir de lapins.	 AA UA ADVL AL
c) Viandes de gibier d'élevage : - abattoirs ; - ateliers de découpe.	 AGE ADGE
d) Viandes de gibier sauvage : Tout établissement et entreprise de préparation et de manipulation des viandes de gibier sauvage.	UGS
e) Viandes hachées : Tout établissement et entreprise de : - préparation de viandes hachées ; - viandes séparées mécaniquement.	 VH VSM
f) Produits à base de viandes : Tout établissement et entreprise de préparation des produits à base de viande (charcuteries, marinade, assaisonnement, bouillons cubes etc…).	PAV
g) Produits de la pêche et de l'aquaculture : - <u>Etablissements et entreprises de production, de traitement, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits et sous produits de la pêche</u>: • Congélation, fabrication de conserves, fabrication de semi-conserves, cuisson, fumage, séchage, conditionnement à l'état frais, expédition à l'état vivant, étêtage, équeutage et éviscération, décorticage et filetage, mixage et hachage, tranchage, fabrication de surimi, fabrication de produits élaborés; • Etablissements et entreprises de conditionnement, de traitement et de transformation des produits issus de l'aquaculture ; • Etablissement et entreprises de traitement thermique spécifique de la coque rouge ;	 PP PA PTS

• Fabrication de farine et huile de poisson ;	PSP
-Halles au poisson des lieux de débarquement	PHA
-Marchés de gros	PMG
-Navires de pêche ayant un système de congélation des captures :	
• Céphalopodiers ;	PCO
• Crevettiers ;	PSO
• Navires côtiers congélateurs.	PCC
-Navires de pêche pratiquant des opérations de traitement ou de transformation à bord :	
• Réfrigération à bord ;	PSR
• Autres systèmes de traitement ou de transformation à bord.	PAF
-Etablissements et entreprises de conditionnement et/ou de purification des coquillages:	
• Expédition des coquillages vivants,	PCV
• Purification des coquillages vivants.	PCP
-Entreposage des produis de la pêche sous température dirigée y compris les coquillages	PEF
h) Lait et produits laitiers : Tout établissement et entreprise de conditionnement, de traitement et de fabrication de produits laitiers	LPL
i) Œufs et ovo – produits : Tout établissement et entreprise de traitement et de fabrication des produits à base d'œufs à l'exception des centres de conditionnement des œufs	OVP
j) Escargots terrestres traités : Tout établissement et entreprise de traitement et de fabrication de produits à base d'escargots terrestres à l'exception des centres de conditionnement des escargots vivants	EST
k) Graisses animales fondues et crêtons : Tout établissement et entreprise de production de graisses animales fondues et/ou de crêtons	GA
l) Estomacs, vessies et boyaux : Tout établissement et entreprise manipulant et/ou traitant les estomacs, les vessies et les boyaux	B
m) Gélatine : Tout établissement et entreprise	GEL
n) Collagène : Tout établissement et entreprise	COL
o) Protéines animales transformées : Tout établissement et entreprise	PAT
II- Etablissements de restauration collective: **a) Cuisines centrales ;** **b) Traiteurs disposant de cuisines.**	RCC RCT
III- Etablissements et enterprises entreposant les produits animaux ou d'origine animale sous température dirigée : -Tout établissement et entreprise doté d'un système de production	EF

de froid pour l'entreposage des produits animaux et d'origine animale à des températures positives et/ou négatives ; - Tout centre de collecte de lait.	CCL
IV- Etablissements ou entreprises du secteur de l'alimentation animale pratiquant une des activités suivantes :	
a) fabrication et/ou mise sur le marché des additifs pour l'alimentation animale;	ALAD
b) fabrication et/ou mise sur le marché de pré mélanges et/ou de suppléments nutritionnels préparés à l'aide d'additifs ;	ALP
c) fabrication pour la mise sur le marché ou la production pour les besoins exclusifs de leur exploitation des aliments composés utilisant les additifs ou les prémélanges contenant des additifs.	ALC
V- Etablissements ou entreprises du secteur des produits végétaux et d'origine végétale pratiquant une des activités suivantes :	
a) Jus et nectars	JN
b) Huiles alimentaires issues des graines oléagineuses :	
- Trituration et raffinage,	MGTR
- Conditionnement.	MGC
c) Conserves végétales soumises à un traitement thermique y compris les sauces et les assaisonnements :	
- Conserves de fruits et de légumes;	CFL
- Condiments, notamment conserves d'olives, de câpres et de cornichons ;	CC
- Fruits et légumes congelés ou surgelés ;	CCS
- Fruits et légumes séchés ou déshydratés ;	CSD
- Sauces et assaisonnements ;	CSA
- Autres produits d'origine végétale.	CAP
d) Produits vitivinicoles :	
- Cave de vinification (Vins) ;	VCV
- Chai de mise en bouteilles (Vins) ;	VCB
- Cave de stockage de vins;	VCS
- Unité de production (Bière) ;	BUP
- Chai de mise en bouteilles (Bière).	BCB

B°/ Code des activités des établissements ou entreprises soumises à l'autorisation sur le plan sanitaire

Types d'activités	Code de l'activité
Atelier de conditionnement de miel	M

Sous produits animaux	SPA
Centre de conditionnement des œufs	CCO
Centre de conditionnement des escargots vivants	ESV
Fabrication et/ou mise sur le marché d'aliments pour animaux	ALA
Restauration commerciale : • Hôtel classé ; • Restaurant classé ; • Restaurant non classé; • Restauration rapide (type Snack), restaurant boutique, pizzeria.	 RCH RCRC RCRNC RCF
Restauration sociale : Cantine scolaire, cantine universitaire, établissement pénitencier, maison de bienfaisance (orphelinat, hospice), hôpital public, clinique et tout établissement équivalent.	RCS
Point de vente grande surface	GS
Point de vente au détail : • Boucherie de viandes rouges et de volailles ; • Poissonnerie; • Crémerie glacier.	 PVB PVP CG
Activités de production de l'aquaculture (Fermes aquacoles) : • Aquaculture continentale ; • Aquaculture marine.	 PFC PFM
Activité de pêche maritime -Navires de pêche côtière : • Senneur ; • Chalutier ; • Palangrier ; • Chalutier-Senneur ; • Palangrier-Senneur ; • Chalutier-Thonier ; • Chalutier-Palangrier ; • Thonier ; • Alguier ; • Langoustier -Madragues	 NS NC NP NCS NPS NCT NCP NT NAL NL NM
Stockage des céréales	CLS
Activité de Transformation des céréales : • Minoterie industrielle; • Couscous ; • Orgerie - Semoulerie; • Pâtes alimentaires; • Biscuiterie; • Boulangerie-Pâtisserie; • Amidonnerie.	 CLMI CLC CLOS CLPA CLB CLBP CLA
Conditionnement des céréales et légumineuses	CL
Conditionnement des fruits et légumes frais	FLC
Entreposage frigorifique des fruits et légumes frais	FLE
Torréfaction et/ou conditionnement du café	CTC
Fabrication et/ou conditionnement du thé	TFC
Fabrication et raffinage des sucres	SDFR
Chocolaterie - Confiserie	SDCC

Fabrication de préparations sucrantes	SDPS
Fabrication de boissons gazeuses	BG
Fabrication de boissons rafraichissantes et à base d'arômes	BR
Production de spiritueux : • Unité de production ; • Chai de mise en bouteilles.	 SUP SCB
Trituration des olives	MGTO
Fabrication de margarine	MGM
Traitement et conditionnement du sel	EPTCS
Transformation et conditionnement des épices	EPTCE
Séchage, conditionnement et traitement des plantes aromatiques	EPSCP
Fabrication des additifs alimentaires	EPAA
Entreposage et stockage des produits alimentaires	ES
Fabrication de levure	L

* * *

Annexe II:
Code des préfectures et provinces d'implantation des établissements et entreprises soumis à l'autorisation ou l'agrément sur le plan sanitaire

Préfectures ou Provinces	Code
Préfecture de Rabat	1
Préfecture de Sale	2
Préfecture de Skhirat Temara	3
Province de Khemisset	4
Préfecture de Casablanca	5
Préfecture de Mohammedia	6
Province de Nouaceur	7
Province de Médiouna	8
Préfecture de Fes	9
Province de Moulay Yacoub	10
Province de Sefrou	11
Province de Boulmane	12
Préfecture de Meknes	13
Province d'El Hajeb	14
Province d'Ifrane	15
Province de Khenifra	16
Province d'Errachidia	17
Province de Midelt	18
Préfecture de Marrakech	19
Province de Chichaoua	20
Province d'El Haouz	21
Province de Rehamna	22
Province d'El Kelaa des Sraghna	23
Province d'Essaouira	24
Préfecture d'Agadir Ida ou Tanane	25
Préfecture d'Inezgane Ait Melloul	26
Province de Chtouka Ait Baha	27
Province de Taroudante	28
Province de Tiznit	29
Province d'Ouarzazate	30
Province de Zagora	31
Province de Tinghir	32
Province de Sidi Ifni	33
Préfecture de Tanger Asilah	34
Province de Fahs Anjra	35
Préfecture de Mdiq-Fnideq	36
Province de Larache	37
Province de Chefchaouen	38
Province d'Ouezzane	39
Province de Tetouan	40
Province d'Al Hoceima	41
Province de Taza	42
Province de Taounate	43
Province de Guercif	44
Préfecture d'Oujda -Angad	45
Province de Berkane	46

Province de Taourirt	47
Province de Jerada	48
Province de Figuig	49
Province de Nador	50
Province de Driouch	51
Province de Safi	52
Province d'El Jadida	53
Province de Sidi Bennour	54
Province de Youssoufia	55
Province de Settat	56
Province de Khouribga	57
Province de Benslimane	58
Province de Berrechid	59
Province de Kenitra	60
Province de Sidi Kacem	61
Province de Sidi Slimane	62
Province de Beni Mellal	63
Province d'Azilal	64
Province de Fquih ben Salah	65
Province d'Es-semara	66
Province de Guelmim	67
Province de Tan-Tan	68
Province de Tata	69
Province d'Assa - Zag	70
Province de Laayoune	71
Province de Boujdour	72
Province de Tarfaya	73
Province d'Oued Eddahab	74
Province d'Awsard	75

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3670-12 du 28 hija 1433 (13 novembre 2012) approuvant le cahier des prescriptions communes applicable aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des locaux d'enseignement.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 15, paragraphe A,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des locaux d'enseignement, passés pour le compte de l'Etat par le ministère de l'équipement et du transport.

ART. 2. – Il est prescrit aux services du ministère de l'équipement et du transport, de se référer expressément au cahier des prescriptions communes (CPC), visé à l'article premier ci-dessus dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des locaux d'enseignement.

Les dérogations éventuelles à ce cahier des prescriptions communes (CPC), ainsi que les stipulations retenues, lorsque la possibilité d'adaptation y est prévue doivent être précisées obligatoirement dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. – Les services des marchés du ministère de l'équipement et du transport sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées qui le demandent, le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des locaux d'enseignement, entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Toutefois, les marchés pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date d'entrée en vigueur, resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1433 (13 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6108 du 28 moharrem 1434 (13 décembre 2012).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3671-12 du 28 hija 1433 (13 novembre 2012) approuvant le cahier des prescriptions communes applicable aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des salles polyvalentes.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 15, paragraphe A,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des salles polyvalentes, passés pour le compte de l'Etat par le ministère de l'équipement et du transport.

ART. 2. – Il est prescrit aux services du ministère de l'équipement et du transport, de se référer expressément au cahier des prescriptions communes (CPC), visé à l'article premier ci-dessus dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des salles polyvalentes.

Les dérogations éventuelles à ce cahier des prescriptions communes (CPC), ainsi que les stipulations retenues, lorsque la possibilité d'adaptation y est prévue doivent être précisées obligatoirement dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. – Les services des marchés du ministère de l'équipement et du transport sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées qui le demandent, le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des salles polyvalentes, entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les marchés pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date d'entrée en vigueur, resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1433 (13 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6108 du 28 moharrem 1434 (13 décembre 2012).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3672-12 du 28 hija 1433 (13 novembre 2012) approuvant le cahier des prescriptions communes applicable aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des piscines.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 15, paragraphe A,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des piscines, passés pour le compte de l'Etat par le ministère de l'équipement et du transport.

ART. 2. – Il est prescrit aux services du ministère de l'équipement et du transport, de se référer expressément au cahier des prescriptions communes (CPC), visé à l'article premier ci-dessus dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des piscines.

Les dérogations éventuelles à ce cahier des prescriptions communes (CPC), ainsi que les stipulations retenues, lorsque la possibilité d'adaptation y est prévue doivent être précisées obligatoirement dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. – Les services des marchés du ministère de l'équipement et du transport sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées qui le demandent, le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des piscines, entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les marchés pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date d'entrée en vigueur, resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1433 (13 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6108 du 28 moharrem 1434 (13 décembre 2012).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3673-12 du 28 hija 1433 (13 novembre 2012) approuvant le cahier des prescriptions communes applicable aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des gymnases.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 15, paragraphe A,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des gymnases, passés pour le compte de l'Etat par le ministère de l'équipement et du transport.

ART. 2. – Il est prescrit aux services du ministère de l'équipement et du transport, de se référer expressément au cahier des prescriptions communes (CPC), visé à l'article premier ci-dessus dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des gymnases.

Les dérogations éventuelles à ce cahier des prescriptions communes (CPC), ainsi que les stipulations retenues, lorsque la possibilité d'adaptation y est prévue doivent être précisées obligatoirement dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. – Les services des marchés du ministère de l'équipement et du transport sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées qui le demandent, le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des gymnases, entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les marchés pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date d'entrée en vigueur, resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1433 (13 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6108 du 28 moharrem 1434 (13 décembre 2012).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3682-12 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012) rendant d'application obligatoire des normes marocaines

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2668-11 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011) portant homologation des normes marocaines NM 10.1.616, NM 06.7.053 et NM EN 314-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 485-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) portant homologation des normes marocaines NM 01.4.833, NM 01.4.834, NM 01.4.835, NM 01.4.836, NM 01.4.837 et NM 01.4.838 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2164-08 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) rendant d'application obligatoire la norme marocaine NM 06.7.053 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 861-11 du 27 rabii II 1432 (1er avril 2011) rendant d'application obligatoire la norme marocaine NM 13.6.121,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe 1 ci-jointe sont rendues d'application obligatoire, trois (3) mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation.

ART. 3. – Sont abrogés :

– L'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2164-08 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.7.053 ;

– L'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 861-11 du 27 rabii II 1432 (1er avril 2011) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 13.6.121.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 hija 1433 (14 novembre 2012).

ABDELKADER AMARA.

*

* *

-- ANNEXE 1 --

NM 10.1.616	:	Fibres pour béton, Fibres d'acier - Définitions, spécifications et conformité
NM 06.7.053	:	Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Prescriptions générales
NM EN 314-2	:	Contreplaqué, Qualité du collage - Partie 2 : Exigences
NM 01.4.833	:	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques générales de livraison
NM 01.4.834	:	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction non alliés
NM 01.4.835	:	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction soudables à grains fins à l'état normalisé/laminage normalisant
NM 01.4.836	:	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction soudables à grains fins obtenus par laminage thermomécanique
NM 01.4.837	:	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction à résistance améliorée à la corrosion atmosphérique
NM 01.4.838	:	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour produits plats en aciers à haute limite d'élasticité à l'état trempé et revenu

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3685-12 du 6 moharrem 1434 (21 novembre 2012) portant homologation de normes marocaines

---

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, notamment ses articles 15, 32 et 55,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 moharrem 1434 (21 novembre 2012).

ABDELKADER AMARA.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM EN 12368 : 2012	Équipement de régulation du trafic – Signaux (IC 10.9.261) ;
NM EN 12676-1 : 2012	Équipements de la route - Systèmes anti-éblouissement routiers - Partie 1 : performances et caractéristiques (IC 10.9.262) ;
NM EN 12676-2 : 2012	Équipements de la route - Systèmes anti-éblouissement routiers - Partie 2 : méthodes d'essai (IC 10.9.263) ;
NM EN 12767 : 2012	Sécurité passive des structures supports d'équipements de la route - Exigences et méthodes d'essai (IC 10.9.264) ;
NM EN 12966-1 : 2012	Signaux de signalisation routière verticale - Panneaux à messages variables - Partie 1 : norme produit (IC 10.9.265) ;
NM EN 12966-2 : 2012	Signaux de signalisation routière verticale - Panneaux à messages variables - Partie 2 : essai de type initial (IC 10.9.266) ;
NM EN 12966-3 : 2012	Signaux de signalisation routière verticale - Panneaux à messages variables - Partie 3 : contrôle de production en usine (IC 10.9.267) ;
NM EN 1317-1 : 2012	Dispositifs de retenue routiers - Partie 1 : terminologie et dispositions générales pour les méthodes d'essais (IC 10.9.268) ;
NM EN 1317-2 : 2012	Dispositifs de retenue routiers - Partie 2 : classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai pour les barrières de sécurité (IC 10.9.269) ;
NM EN 1317-3 : 2012	Dispositifs routiers de retenue - Partie 3 : atténuateurs de chocs - Classes de performance, critère d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essais (IC 10.9.270) ;
NM EN 1317-5 : 2012	Dispositifs de retenue routiers - Partie 5 : exigences relatives aux produits et évaluation de la conformité pour les dispositifs de retenue des véhicules (IC 10.9.271) ;
NM EN 13212 : 2012	Produits de marquage routier - Exigences pour le contrôle de la production en usine (IC 10.9.272) ;
NM EN 1424 : 2012	Produits de marquage routier - Microbilles de verre de prémélange (IC 10.9.273) ;
NM EN 1463-1 : 2012	Produits de marquage routier - Plots rétroréfléchissants - Partie 1 : spécifications des performances initiales (IC 10.9.274) ;
NM EN 1463-2 : 2012	Produits de marquage routier - Plots rétroréfléchissants - Partie 2 : essai routier (IC 10.9.275) ;
NM EN 1790 : 2012	Produits de marquage routier - Marquages routiers préformés (IC 10.9.276) ;
NM 10.9.277 : 2012	Signalisation routière verticale - Revêtements rétroréfléchissants - Méthode d'essai pour la mesure du coefficient de rétroréflexion ;
NM 10.9.278 : 2012	Signalisation routière verticale - Revêtements rétroréfléchissants - Méthode de mesure du coefficient de rétroréflexion avec un rétroréflectomètre portable ;
NM EN 14322 : 2012	Panneaux à base de bois - Panneaux surfacés mélaminés pour usages intérieurs - Définition, exigences et classification (IC 13.6.049) ;
NM EN 309 : 2012	Panneaux de particules - Définition et classification (IC 13.6.012) ;
NM EN 325 : 2012	Panneaux à base de bois - Détermination des dimensions des éprouvettes (IC 13.6.013) ;
NM EN 14323 : 2012	Panneaux à base de bois - Panneaux surfacés mélaminés pour usages intérieurs - Méthodes d'essais (IC 13.6.061) ;
NM EN 312 : 2012	Panneaux de particules – Exigences (IC 13.6.058) ;
NM EN 321 : 2012	Panneaux à base de bois - Détermination de la résistance à l'humidité selon essais cycliques (IC 13.6.152) ;

NM EN 1087-1 : 2012	Panneaux a base de bois - Détermination de la résistance à l'humidité – Partie 1 : Essai à l'eau bouillante (IC 13.6.153) ;
NM EN 14755 : 2012	Panneaux de particules extrudés – Exigences (IC 13.6.154) ;
NM EN 622-1 : 2012	Panneaux de fibres - Exigences - Partie 1 : exigences générales (IC 13.6.155) ;
NM EN 622-2 : 2012	Panneaux de fibres - Exigences - Partie 2 : exigences pour panneaux durs (IC 13.6.156) ;
NM EN 622-3 : 2012	Panneaux de fibres - Exigences - Partie 3 : exigences pour panneaux mi-durs (IC 13.6.157) ;
NM EN 622-4 : 2012	Panneaux de fibres - Exigences - Partie 4 : exigences pour panneaux tendres (IC 13.6.158) ;
NM EN 622-5 : 2012	Panneaux de fibres - Exigences - Partie 5 : exigences pour panneaux obtenus par procédé à sec (MDF) (IC 13.6.159) ;
NM EN 12369-1 : 2012	Panneaux à base de bois - Valeurs caractéristiques pour la conception des structures - Partie 1 : OSB, panneaux de particules et panneaux de fibres (IC 13.6.175) ;
NM EN 12369-2 : 2012	Panneaux à base de bois - Valeurs caractéristiques pour la conception des structures - Partie 2 : contreplaqué (IC 13.6.176) ;
NM EN 12369-3 : 2012	Panneaux à base de bois - Valeurs caractéristiques pour la conception des structures - Partie 3 : bois panneautés (IC 13.6.174) ;
NM EN 438-1 : 2012	Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables (communément appelées stratifiés) - Partie 1 : introduction et informations générales (IC 13.6.220) ;
NM EN 438-2 : 2012	Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables (communément appelées stratifiés) - Partie 2 : détermination des caractéristiques (IC 13.6.221) ;
NM EN 438-3 : 2012	Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables (communément appelées stratifiés) - Partie 3 : classification et spécifications des stratifiés d'épaisseur inférieure à 2 mm destinés à être collés sur des supports (IC 13.6.222) ;
NM EN 438-4 : 2012	Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables (communément appelées stratifiés) - Partie 4 : classification et spécifications des stratifiés compacts d'épaisseur égale ou supérieure à 2 mm (IC 13.6.223) ;
NM EN 438-5 : 2012	Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables (communément appelées stratifiés) - Partie 5 : classification et spécifications des stratifiés pour revêtement de sols d'épaisseur inférieure à 2 mm destinés à être collés sur des supports (IC 13.6.224) ;
NM EN 438-6 : 2012	Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables (communément appelées stratifiés) - Partie 6 : classification et spécifications des stratifiés compacts pour usage en extérieur d'épaisseur égale ou supérieure à 2 mm (IC 13.6.225) ;
NM EN 438-7 : 2012	Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables (communément appelées stratifiés) - Partie 7 : panneaux stratifiés compacts et composite HPL pour finitions des murs et plafonds intérieures et extérieures (IC 13.6.226) ;
NM EN 438-8 : 2012	Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables (communément appelées stratifiés) - Partie 8 : classification et spécifications relatives aux stratifiés à effets de surface spéciaux (IC 13.6.227) ;

NM EN 438-9 : 2012	Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables (communément appelées stratifiés) - Partie 9 : classification et spécifications relatives aux stratifiés avec autres types d'âmes (IC 13.6.228) ;
NM ISO 11222 : 2012	Qualité de l'air - Détermination de l'incertitude de mesure de la moyenne temporelle de mesurages de la qualité de l'air (IC 00.6.240) ;
NM EN 15259 : 2012	Qualité de l'air - Mesurage des émissions de sources fixes - Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage (IC 00.6.241) ;
NM ISO 20988 : 2012	Qualité de l'air - Lignes directrices pour estimer l'incertitude de mesure (IC 00.6.242) ;
NM EN 14181 : 2012	Émissions de sources fixes - Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure (IC 00.6.243) ;
NM EN 1911 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en chlorures gazeux, exprimée en HCl - Méthode de référence normalisée (IC 00.6.244) ;
NM EN 12619 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en carbone organique total à de faibles concentrations dans les effluents gazeux - Méthode du détecteur continu à ionisation de flamme (IC 00.6.245) ;
NM EN 13526 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en carbone organique total à de fortes concentrations dans les effluents gazeux - Méthode du détecteur continu à ionisation de flamme (IC 00.6.246) ;
NM EN 13649 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en composés organiques gazeux individuels - Méthode par charbon actif et description des solvants (IC 00.6.247) ;
NM EN 14884 : 2012	Qualité de l'air - Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration en mercure total : systèmes automatiques de mesure (IC 00.6.248) ;
NM EN 13284-1 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination de la faible concentration en masse de poussières - Partie 1 : méthode gravimétrique manuelle (IC 00.6.249) ;
NM EN 13284-2 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination des faibles concentrations en masse de poussières - Partie 2 : systèmes automatiques de mesure (IC 00.6.250) ;
NM EN 13725 : 2012	Qualité de l'air - Détermination de la concentration d'une odeur par olfactométrie dynamique (IC 00.6.251) ;
NM EN 14385 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination de l'émission totale de As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V (IC 00.6.252) ;
NM EN 14789 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration volumétrique en oxygène (O_2) - Méthode de référence : paramagnétisme (IC 00.6.253) ;
NM EN 14790 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination de la vapeur d'eau dans les conduits (IC 00.6.254) ;
NM EN 14791 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique du dioxyde de soufre - Méthode de référence (IC 00.6.255) ;
NM EN 14792 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en oxydes d'azote (NO_x) - Méthode de référence : chimiluminescence (IC 00.6.256) ;
NM EN 15058 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en monoxyde de carbone (CO) - Méthode de référence : spectrométrie infrarouge non dispersive (IC 00.6.257) ;

NM ISO 14956 : 2012	Qualité de l'air - Évaluation de l'aptitude à l'emploi d'une procédure de mesurage par comparaison avec une incertitude de mesure requise (IC 00.6.230) ;
NM EN 1948-1 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en PCDD/PCDF et PCB de type dioxine - Partie 1 : prélèvement des PCDD/PCDF (IC 00.6.231) ;
NM EN 1948-2 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en PCDD/PCDF et en PCB de type dioxine - Partie 2 : extraction et purification de PCDD/PCDF (IC 00.6.232) ;
NM EN 1948-3 : 2012	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en PCDD/PCDF et PCB de type dioxine - Partie 3 : identification et quantification des PCDD/PCDF (IC 00.6.233) ;
NM EN 14211 : 2012	Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde d'azote et monoxyde d'azote par chimiluminescence (IC 00.6.234) ;
NM EN 14625 : 2012	Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée de mesurage de la concentration d'ozone par photométrie UV (IC 00.6.235) ;
NM EN 14626 : 2012	Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée de mesurage de la concentration en monoxyde de carbone par la méthode à rayonnement infrarouge non dispersif (IC 00.6.236) ;
NM EN 13528-1 : 2012	Qualité de l'air - Echantillonneurs par diffusion pour la détermination des concentrations des gaz et des vapeurs - Prescriptions et méthodes d'essai - Partie 1 : prescriptions générales (IC 00.6.237) ;
NM EN 13528-2 : 2012	Qualité de l'air ambiant - Échantillonneurs par diffusion pour la détermination des concentrations des gaz et des vapeurs - Exigences et méthodes d'essai - Partie 2 : exigences spécifiques et méthodes d'essai (IC 00.6.238) ;
NM EN 13528-3 : 2012	Qualité de l'air ambiant - Échantillonneurs par diffusion pour la détermination de la concentration des gaz et vapeurs - Exigences et méthodes d'essai - Partie 3 : guide pour la sélection, l'utilisation et la maintenance (IC 00.6.239) ;
NM ISO 6892-1 : 2012	Matériaux métalliques - Essai de traction - Partie 1 : Méthode d'essai à température ambiante (IC 01.1.098) ;
NM ISO 6892-2 :2012	Matériaux métalliques - Essai de traction - Partie 2 : Méthode d'essai à température élevée (IC 01.1.102) ;
NM EN 71-1 : 2012	Sécurité des jouets – Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques (IC 21.8.001) ;
NM EN 71-2 : 2012	Sécurité des jouets - Partie 2 : Inflammabilité (IC 21.8.002) ;
NM EN 71-8 : 2012	Sécurité des jouets - Partie 8 : Jouets d'activité à usage familial (IC 21.8.008) ;
NM EN 62115 : 2012	Jouets électriques – Sécurité (IC 21.8.017) ;
NM 20.7.001 : 2012	Produits de l'artisanat - Dinanderie à usage Culinaire – Partie 1 : Théière, cafetière, bouilloire et samovar – Spécifications ;
NM 20.7.030 : 2012	Produits de l'artisanat - Dinanderie à usage culinaire - Guide d'application des méthodes d'essais ;
NM EN 60320-2-2 : 2012	Connecteurs pour usages domestiques et usages généraux analogues - Partie 2-2 : connecteurs d'interconnexion pour matériels électriques domestiques et analogues (IC 06.6.134) ;
NM EN 60320-2-4 : 2012	Connecteurs pour usages domestiques et usages généraux analogues - Partie 2-4 : connecteurs à connexion par gravité (IC 06.6.400) ;

NM EN 60695-1-1 : 2012	Essais relatifs aux risques du feu - Partie 1-1 : guide pour l'évaluation des risques du feu des produits électrotechniques - Directives générales (IC 06.0.141) ;
NM EN 60695-2-10 : 2012	Essais relatifs aux risques du feu - Partie 2-10 : essais au fil incandescent/chauffant - Appareillage et méthode commune d'essai (IC 06.0.128) ;
NM EN 60695-2-11 : 2012	Essais relatifs aux risques du feu - Partie 2-11 : essais au fil incandescent/chauffant - Méthode d'essai d'inflammabilité pour produits finis (IC 06.0.003) ;
NM EN 60695-2-12 : 2012	Essais relatifs aux risques du feu - Partie 2-12 : essais au fil incandescent/chauffant - Méthode d'essai d'indice d'inflammabilité au fil incandescent (GWFI) pour matériaux (IC 06.0.010) ;
NM EN 60695-2-13 : 2012	Essais relatif aux risques du feu - Partie 2-13 : essais au fil incandescent/chauffant - Méthode d'essai de température d'allumabilité au fil incandescent (GWIT) pour matériaux (IC 06.0.129) ;
NM EN 60695-10-2 : 2012	Essais relatifs aux risques du feu - Partie 10-2 : chaleurs anormales - Essai à la bille (IC 06.0.135) ;
NM EN 60695-10-3 : 2012	Essais relatifs aux risques du feu - Partie 10-3 : chaleur anormale - Essai de déformation par réduction des contraintes de moulage (IC 06.0.139) ;
NM EN 60695-11-2 : 2012	Essais relatifs aux risques du feu - Partie 11-2 : flammes d'essai - Flamme à prémélange de 1 kW nominal - Appareillage, disposition d'essai de vérification et indications (IC 06.0.134) ;
NM EN 60695-11-5 : 2012	Essais relatifs aux risques du feu - Partie 11-5 : flammes d'essai - Méthode d'essai au brûleur-aiguille - Appareillage, dispositif d'essai de vérification et lignes directrices (IC 06.0.133) ;
NM EN 60695-11-10 : 2012	Essais relatifs aux risques du feu - Partie 11-10 : flammes d'essai - Méthodes d'essai horizontale et verticale à la flamme de 50 W (IC 06.0.029) ;
NM EN 60695-11-20 : 2012	Essais relatifs aux risques du feu - Partie 11-20 : flammes d'essai - Méthodes d'essai à la flamme de 500 W (IC 06.0.146) ;
NM EN 60999-1 : 2012	Dispositifs de connexion - Conducteurs électriques en cuivre - Prescriptions de sécurité pour organes de serrage à vis et sans vis - Partie 1 : prescriptions générales et particulières pour les organes de serrage pour les conducteurs de 0,2 mm^2 à 35 mm^2 (inclus) (IC 06.6.401) ;
NM EN 60999-2 : 2012	Dispositifs de connexion - Conducteurs électriques en cuivre - Prescriptions de sécurité pour organes de serrage à vis et sans vis - Partie 2 : prescriptions particulières pour les organes de serrage pour conducteurs au-dessus de 35 mm^2 et jusqu'à 300 mm^2 (inclus) (IC 06.6.402) ;
NM EN 61643-11 : 2012	Parafoudres basse-tension - Partie 11 : parafoudres connectés aux systèmes de distribution basse-tension - Prescriptions et essais (IC 06.6.312) ;
NM EN 61643-21 : 2012	Parafoudres basse-tension - Partie 21 : parafoudres connectés aux réseaux de signaux et de télécommunications - Prescriptions de fonctionnement et méthodes d'essais (IC 06.6.310) ;
NM EN 62040-1 : 2012	Alimentation sans interruption (ASI) - Partie 1 : exigences générales et règles de sécurité pour les ASI (IC 06.5.200) ;
NM EN 62040-1-1 : 2012	Alimentations sans interruption (ASI) - Partie 1-1 : prescriptions générales et règles de sécurité pour les ASI utilisées dans des locaux accessibles aux opérateurs (IC 06.5.201) ;
NM EN 62040-1-2 : 2012	Alimentations sans interruption (ASI) - Partie 1-2 : prescriptions générales et règles de sécurité pour les ASI utilisées dans des locaux d'accès restreint (IC 06.5.202) ;

NM ISO 7393-1 : 2012	Qualité de l'eau - Dosage du chlore libre et du chlore total - Partie 1 : Méthode titrimétrique à la N,N-diéthylphénylène-1,4 diamine (IC 03.7.007) ;
NM ISO 7393-3 : 2012	Qualité de l'eau - Dosage du chlore libre et du chlore total - Partie 3 : Méthode par titrage iodométrique pour le dosage du chlore total (IC 03.7.061) ;
NM ISO 10523 : 2012	Qualité de l'eau - Détermination du pH (IC 03.7.009) ;
NM ISO 7027 : 2012	Qualité de l'eau - Détermination de la turbidité (IC 03.7.010) ;
NM ISO 8467 : 2012	Qualité de l'eau - Détermination de l'indice de permanganate (IC 03.7.015) ;
NM EN 1622 : 2012	Qualité de l'eau - Détermination du seuil d'odeur (TON) et du seuil de flaveur (TFN) (IC 03.7.062) ;
NM ISO 7887 : 2012	Qualité de l'eau - Examen et détermination de la couleur (IC 03.7.018) ;
NM EN 1483 : 2012	Qualité de l'eau - Dosage du mercure - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique (IC 03.7.063) ;
NM EN 25813 : 2012	Qualité de l'eau - Dosage de l'oxygène dissous - Méthode iodométrique (IC 03.7.029) ;
NM ISO 19250 : 2012	Qualité de l'eau - Recherche de Salmonella spp ; (IC 03.7.050)
NM ISO 5815-1 : 2012	Qualité de l'eau - Détermination de la demande biochimique en oxygène après n jours (DBO_n) - Partie 1 : Méthode par dilution et ensemencement avec apport d'allylthiourée (IC 03.7.064) ;
NM ISO 5815-2 : 2012	Qualité de l'eau - Détermination de la demande biochimique en oxygène après n jours (DBO_n) - Partie 2 : Méthode pour échantillons non dilués (IC 03.7.065) ;
NM ISO 5667-1 : 2012	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 1 : Lignes directrices pour la conception des programmes et des techniques d'échantillonnage (IC 03.7.057) ;
NM ISO 5667-3 : 2012	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau (IC 03.7.059) ;
NM ISO 5667-4 : 2012	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 4 : Guide pour l'échantillonnage des eaux des lacs naturels et des lacs artificiels (IC 03.7.330) ;
NM ISO 5667-7 : 2012	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 7 : Guide général pour l'échantillonnage des eaux et des vapeurs dans les chaudières (IC 03.7.333)
NM ISO 5667-8 : 2012	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 8 : Guide général pour l'échantillonnage des dépôts humides (IC 03.7.334) ;
NM ISO 5667-15 : 2012	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 15 : Lignes directrices pour la conservation et le traitement des échantillons de boues et de sédiments (IC 03.7.339) ;
NM ISO 5667-16 : 2012	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 16 : Lignes directrices pour les essais biologiques des échantillons (IC 03.7.340) ;
NM ISO 5667-19 : 2012	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 19 : Lignes directrices pour l'échantillonnage des sédiments en milieu marin (IC 03.7.342) ;
NM ISO 5667-23 : 2012	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 23 : Lignes directrices pour l'échantillonnage passif dans les eaux de surface (IC 03.7.346) ;
NM ISO 7890-3 : 2012	Qualité de l'eau - Dosage des nitrates - Partie 3 : Méthode spectrométrique avec l'acide sulfosalicylique (IC 03.7.206) ;
NM ISO 6878 : 2012	Qualité de l'eau - Dosage du phosphore - Méthode spectrométrique au molybdate d'ammonium (IC 03.7.209) ;
NM ISO 6703-2 : 2012	Qualité de l'eau - Dosage des cyanures - Partie 2 : Dosage des cyanures aisément libérables (IC 03.7.347) ;
NM ISO 6703-3 : 2012	Qualité de l'eau - Dosage des cyanures - Partie 3 : Dosage du chlorure de cyanogène (IC 03.7.348) ;

NM 03.7.233 : 2012	Effet des matériaux sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Matériaux organiques - Obtention des eaux de migration pour la mesure de la cytotoxicité (IC 03.7.233) ;
NM ISO 15681-1 : 2012	Qualité de l'eau - Dosage des orthophosphates et du phosphore total par analyse en flux (FIA et CFA) - Partie 1 : Méthode par analyse avec injection en flux (FIA) (IC 03.7.349) ;
NM ISO 8199 : 2012	Qualité de l'eau - Lignes directrices générales pour le dénombrement des micro-organismes sur milieu de culture (IC 03.7.034) ;
NM ISO 16266 : 2012	Qualité de l'eau - Détection et dénombrement de Pseudomonas aeruginosa - Méthode par filtration sur membrane (IC 03.7.035) ;
NM 03.7.036 : 2012	Qualité de l'eau - Recherche et dénombrement des staphylocoques pathogènes - Méthode par filtration sur membrane (IC 03.7.036) ;
NM 00.2.285 : 2012	Caractérisation des boues - Aspects hygiéniques – Traitements ;
NM 00.2.286 : 2012	Caractérisation des déchets - Lignes directrices pour l'utilisation des essais d'écotoxicité appliqués aux déchets ;
NM 00.2.287 : 2012	Caractérisation des déchets - Vérification in situ ;
NM 00.2.288 : 2012	Caractérisation des boues – Protocole d'exécution d'essais interlaboratoires portant sur des méthodes d'analyses chimiques et microbiologiques des boues ;
NM EN 15527 : 2012	Caractérisation des déchets - Dosage des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les déchets par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (CG/SM) (IC 00.2.289) ;
NM ISO 7899-1 : 2012	Qualité de l'eau - Recherche et dénombrement des entérocoques intestinaux - Partie 1 : Méthode miniaturisée (nombre le plus probable) pour les eaux de surface et résiduaires (IC 03.7.252) ;
NM ISO 9308-3 : 2012	Qualité de l'eau - Recherche et dénombrement des Escherichia coli et des bactéries coliformes - Partie 3 : Méthode miniaturisée (nombre le plus probable) pour la recherche et le dénombrement des E. coli dans les eaux de surface et résiduaires (IC 03.7.253) ;
NM ISO 9509 : 2012	Qualité de l'eau - Essai de toxicité pour l'évaluation de l'inhibition de la nitrification des micro-organismes des boues activées (IC 03.7.254) ;
NM ISO 14442 : 2012	Qualité de l'eau - Lignes directrices pour essais d'inhibition de la croissance algale avec des matières peu solubles, des composés volatils, des métaux et des eaux résiduaires (IC 03.7.257) ;
NM ISO 10304-1 : 2012	Qualité de l'eau - Dosage des anions dissous par chromatographie des ions en phase liquide - Partie 1 : Dosage du bromure, chlorure, fluorure, nitrate, nitrite, phosphate et sulfate (IC 03.7.351) ;
NM ISO 10304-3 : 2012	Qualité de l'eau - Dosage des anions dissous par chromatographie des ions en phase liquide - Partie 3 : Dosage des ions chromate, iodure, sulfite, thiocyanate et thiosulfate (IC 03.7.352) ;
NM ISO 10304-4 : 2012	Qualité de l'eau - Dosage des anions dissous par chromatographie des ions en phase liquide - Partie 4 : Dosage des ions chlorate, chlorure et chlorite dans des eaux faiblement contaminées (IC 03.7.353) ;
NM EN 12792 : 2012	Ventilation des bâtiments - Symboles, terminologie et symboles graphiques (IC 10.5.001) ;
NM CEN/TR 14788 : 2012	Ventilation des bâtiments - Conception et dimensionnement des systèmes de ventilation résidentiels (IC 10.5.002) ;
NM EN 1505 : 2012	Ventilation des bâtiments - Conduits en tôle et accessoires à section rectangulaire - Dimensions (IC 10.5.003) ;

NM EN 1506 : 2012	Ventilation des bâtiments - Conduits en tôle et accessoires à section circulaire - Dimensions (IC 10.5.004) ;
NM EN 1507 : 2012	Ventilation des bâtiments - Conduits aérauliques rectangulaires en tôle - Prescriptions pour la résistance et l'étanchéité (IC 10.5.005) ;
NM EN 12237 : 2012	Ventilation des bâtiments - Réseau de conduits - Résistance et étanchéité des conduits circulaires en tôle (IC 10.5.006) ;
NM EN 13141-1 : 2012	Ventilation des bâtiments - Essais de performance des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 1 : dispositifs de transfert d'air montés en extérieur et intérieur (IC 10.5.007) ;
NM EN 13141-2 : 2012	Ventilation des bâtiments - Essais des performances des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 2 : bouches d'air d'évacuation et d'alimentation (IC 10.5.008) ;
NM EN 13141-3 : 2012	Ventilation des bâtiments - Essais des performances des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 3 : hottes de cuisine pour utilisation domestique (IC 10.5.009) ;
NM EN 13141 4 : 2012	Ventilation des bâtiments - Essais de performance des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 4 : ventilateurs utilisés dans les systèmes de ventilation des logements (IC 10.5.010) ;
NM EN 13141-5 : 2012	Ventilation des bâtiments - Essais des performances des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 5 : extracteurs statiques et dispositifs de sortie en toiture (IC 10.5.011) ;
NM EN 13141-6 : 2012	Ventilation des bâtiments - Essais de performance des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 6 : kits pour systèmes de ventilation par extraction pour logement individuel (IC 10.5.012) ;
NM EN 13141-7 : 2012	Ventilation des bâtiments - Essais de performances des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 7 : essais de performance des centrales doubles flux (y compris la récupération de chaleur) pour les systèmes de ventilation mécaniques prévus pour des logements individuel (IC 10.5.013) ;
NM EN 13141-8 : 2012	Ventilation des bâtiments - Essais des performances des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 8 : essais des performances des bouches de soufflage et d'extraction (y compris la récupération de chaleur) pour les systèmes de ventilation mécanique non raccordés prévus pour une pièce (IC 10.5.014) ;
NM EN 13141-9 : 2012	Ventilation des bâtiments - Essais de performance des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 9 : dispositif de transfert d'air hygroréglable monté en extérieur (IC 10.5.015) ;
NM EN 13141-10 : 2012	Ventilation des bâtiments - Essais de performance des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 10 : bouche d'extraction d'air hygroréglable (IC 10.5.016) ;
NM EN 12220 : 2012	Ventilation des bâtiments - Réseau de conduits - Brides circulaires pour ventilation générale - Dimensions (IC 10.5.017) ;
NM EN 15239 : 2012	Ventilation des bâtiments - Performance énergétique des bâtiments - Lignes directrices pour l'inspection des systèmes de ventilation (IC 10.5.018) ;
NM EN 15665 : 2012	Ventilation des bâtiments - Détermination des critères de performance pour les systèmes de ventilation résidentielle (IC 10.5.019) ;
NM EN 14134 : 2012	Ventilation des bâtiments - Essai de performances et contrôles d'installation des systèmes de ventilation résidentiels (IC 10.5.020) ;
NF EN 14239 : 2012	Ventilation des bâtiments - Réseau de conduits - Mesurage de l'aire superficielle des conduits (IC 10.5.021) ;

NM ISO/CEI 17020 : 2012	Évaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection (IC 00.5.138) ;
NM 11.0.080 : 2012	Enveloppes postales - Spécifications et dimensions ;
NM EN 455-2 : 2012	Gants médicaux non réutilisables - Partie 2 : propriétés physiques - exigences et essais (IC 21.4.076) ;
NM EN 455-3 : 2012	Gants médicaux non réutilisables - Partie 3 : exigences et essais pour évaluation biologique (IC 21.4.077) ;
NM EN 455-4 : 2012	Gants médicaux non réutilisables - Partie 4 : exigences et essais relatifs à la détermination de la durée de conservation (IC 21.4.200) ;
NM EN 868-5 : 2012	Matériaux et systèmes d'emballage pour les dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal - Partie 5 : sachets et gaines thermoscellables constitués d'une face matière poreuse et d'une face film plastique - Exigences et méthodes d'essai (IC 21.4.201) ;
NM EN 13795 : 2012	Champs chirurgicaux, casaques et tenues de bloc, utilisés en tant que dispositifs médicaux pour les patients, le personnel et les équipements - Exigences générales pour les fabricants, les prestataires et les produits, méthodes d'essai, exigences et niveaux de performance (IC 21.4.202) ;
NM ISO 13408-4 : 2012	Traitement aseptique des produits de santé - Partie 4 : Technologies de nettoyage sur place (IC 21.3.202) ;
NM ISO 4049 : 2012	Art dentaire - Produits de restauration à base de polymères (IC 21.2.020) ;
NM ISO 7405 : 2012	Art dentaire - Évaluation de la biocompatibilité des dispositifs médicaux utilisés en art dentaire (IC 21.2.021) ;
NM ISO 9693 : 2012	Systèmes pour restaurations dentaires métallo-céramiques (IC 21.6.001) ;
NM ISO 8429 : 2012	Optique et instruments d'optique - Ophtalmologie - Échelle graduée (IC 21.5.031) ;
NM ISO 9394 : 2012	Optique ophtalmique - Lentilles de contact et produits d'entretien pour lentilles de contact - Détermination de la biocompatibilité par évaluation de la tolérance oculaire chez le lapin (IC 21.5.032) ;
NM ISO 11978 : 2012	Optique ophtalmique - Lentilles de contact et produits d'entretien des lentilles de contact - Informations à fournir par le fabricant (IC 21.5.033) ;
NM ISO 11979-1 : 2012	Implants ophtalmiques - Lentilles intraoculaires - Partie 1 : Vocabulaire (IC 21.5.034) ;
NM ISO 11979-2 : 2012	Implants ophtalmiques - Lentilles intraoculaires - Partie 2 : Propriétés optiques et méthodes d'essai (IC 21.5.035) ;
NM ISO 11979-3 : 2012	Implants ophtalmiques - Lentilles intraoculaires - Partie 3 : Propriétés mécaniques et méthodes d'essai (IC 21.5.036) ;
NM ISO 11979-4 : 2012	Implants ophtalmiques - Lentilles intraoculaires - Partie 4 : Étiquetage et informations (IC 21.5.037) ;
NM ISO 11979-5 : 2012	Implants ophtalmiques - Lentilles intraoculaires - Partie 5 : Biocompatibilité (IC 21.5.038) ;
NM ISO 11979-6 : 2012	Implants ophtalmiques - Lentilles intraoculaires - Partie 6 : Durée de conservation et stabilité pendant le transport (IC 21.5.039) ;
NM ISO 11979-7 : 2012	Implants ophtalmiques - Lentilles intraoculaires - Partie 7 : Investigations cliniques (IC 21.5.040) ;
NM ISO 11979-8 : 2012	Implants ophtalmiques - Lentilles intraoculaires - Partie 8 : Exigences fondamentales (IC 21.5.041) ;
NM ISO 11979-9 : 2012	Implants ophtalmiques - Lentilles intraoculaires - Partie 9: Lentilles intraoculaires multifocales (IC 21.5.042) ;
NM ISO 11979-10 : 2012	Implants ophtalmiques - Lentilles intraoculaires - Partie 10 : Lentilles intraoculaires phaques (IC 21.5.043) ;

NM ISO 11980 : 2012	Optique ophtalmique - Lentilles de contact et produits d'entretien pour lentilles de contact - Directives pour les investigations cliniques (IC 21.5.044) ;
NM ISO 11981 : 2012	Optique ophtalmique - Lentilles de contact et produits d'entretien des lentilles de contact - Détermination de la compatibilité physique des produits d'entretien des lentilles de contact avec les lentilles de contact (IC 21.5.045) ;
NM ISO 11985 : 2012	Optique ophtalmique - Lentilles de contact - Vieillissement par exposition aux rayonnements UV et visible (méthode in vitro) (IC 21.5.046) ;
NM ISO 11986 : 2012	Optique ophtalmique - Lentilles de contact et produits d'entretien pour lentilles de contact - Détermination de l'absorption/adsorption et du relargage des conservateurs (IC 21.5.047) ;
NM ISO 11987 : 2012	Optique ophtalmique - Lentilles de contact - Détermination de la durée de conservation (IC 21.5.048) ;
NM ISO 12864 : 2012	Optique ophtalmique - Lentilles de contact - Détermination de la lumière diffusée (IC 21.5.049) ;
NM ISO 13212 : 2012	Optique ophtalmique - Produits d'entretien pour lentilles de contact - Lignes directrices pour la détermination de la durée de conservation (IC 21.5.050) ;
NM ISO 14534 : 2012	Optique ophtalmique - Lentilles de contact et produits d'entretien des lentilles de contact - Exigences fondamentales (IC 21.5.051) ;
NM ISO 14729 : 2012	Optique ophtalmique - Produits d'entretien des lentilles de contact - Exigences microbiologiques et méthodes d'essai des produits et protocoles d'entretien des lentilles de contact (IC 21.5.052) ;
NM ISO 14730 : 2012	Optique ophtalmique - Produits d'entretien des lentilles de contact - Essais de l'efficacité de conservation antimicrobienne et lignes directrices pour la détermination de la durée d'utilisation après première ouverture (IC 21.5.053) ;
NM ISO 15798 : 2012	Implants ophtalmiques - Dispositifs ophtalmiques viscoélastiques (IC 21.5.054) ;
NM ISO 16671 : 2012	Implants ophtalmiques - Solutions d'irrigation pour la chirurgie ophtalmique (IC 21.5.055) ;
NM ISO 16672 : 2012	Implants ophtalmiques - Produits de tamponnement endoculaires (IC 21.5.056) ;
NM ISO 18369-1 : 2012	Optique ophtalmique - Lentilles de contact - Partie 1 : Vocabulaire, système de classification et recommandations pour l'étiquetage des spécifications (IC 21.5.057) ;
NM ISO 18369-2 : 2012	Optique ophtalmique - Lentilles de contact - Partie 2 : Tolérances (IC 21.5.058) ;
NM ISO 18369-3 : 2012	Optique ophtalmique - Lentilles de contact - Partie 3 : Méthodes de mesure (IC 21.5.059) ;
NM ISO 18369-4 : 2012	Optique ophtalmique - Lentilles de contact - Partie 4 : Propriétés physicochimiques des matériaux des lentilles de contact (IC 21.5.060) ;
NM ISO/TR 22979 : 2012	Implants ophtalmiques - Lentilles intraoculaires - Directives relatives à l'évaluation de la nécessité d'investigation clinique pour les modifications de conception des lentilles intraoculaires (IC 21.5.061) ;
NM ISO/TS 19979 : 2012	Optique ophtalmique - Lentilles de contact - Entretien de l'hygiène des lentilles de contact d'essai à usage multipatient (IC 21.5.062) ;
NM EN 1707 : 2012	Assemblages coniques à 6 % (LUER) des seringues et aiguilles et de certains autres appareils à usage médical - Assemblages à verrouillage (IC 21.1.130) ;

NM EN 20594-1 : 2012	Assemblages coniques à 6 % (LUER) des seringues et aiguilles et de certains autres appareils à usage médical - Partie 1 - Spécifications générales (IC 21.1.131) ;
NM EN 13060 : 2012	Petits stérilisateurs à la vapeur d'eau (IC 21.3.201) ;
NM EN 1146 : 2012	Appareils de protection respiratoire - appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert à air comprimé avec cagoule pour l'évacuation - exigences, essais, marquage (IC 21.9.427) ;
NM EN 12083 : 2012	Appareils de protection respiratoire - Filtres avec tuyaux respiratoires, filtres à particules, filtres antigaz et filtres combinés (filtres non montés sur un masque) - Exigences, essais, marquage (IC 21.9.429) ;
NM EN 12941 : 2012	Appareils de protection respiratoire - appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule - exigences, essais, marquage (IC 21.9.430) ;
NM EN 12942 : 2012	Appareils de protection respiratoire - appareils filtrants à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques - exigences, essais, marquage (IC 21.9.431) ;
NM EN 13794 : 2012	Appareils de protection respiratoire - appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé pour l'évacuation - exigences, essais, marquage (IC 21.9.440) ;
NM EN 14435 : 2012	Appareils de protection respiratoire - appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec un demi-masque conçus exclusivement pour une utilisation en pression positive - exigences, essais, marquage (IC 21.9.444) ;
NM EN 14593-1 : 2012	Appareils de protection respiratoire - appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande - partie 1 : appareil avec masque complet - exigences, essais, marquage (IC 21.9.446) ;
NM EN 14593-2 : 2012	Appareils de protection respiratoire - appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande - partie 2 : appareil avec demi-masque à pression positive - exigences, essais, marquage (IC 21.9.447) ;
NM EN 14594 : 2012	Appareils de protection respiratoire - appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à débit continu - exigences, essais, marquage (IC 21.9.448) ;
NM EN 1827+A1 : 2012	Appareils de protection respiratoire - demi-masques sans soupape inspiratoire et avec filtres démontables, contre les gaz, contre les gaz et les particules, ou contre les particules uniquement - exigences, essais, marquage (IC 21.9.449) ;
NM EN 13274-1 : 2012	Appareils de protection respiratoire - méthodes d'essai - partie 1 : détermination de la fuite vers l'intérieur et de la fuite totale vers l'intérieur (IC 21.9.432) ;
NM EN 13274-2 : 2012	Appareils de protection respiratoire - méthodes d'essai - partie 2 : essais pratiques de performance (IC 21.9.433) ;
NM EN 13274-3 : 2012	Appareils de protection respiratoire - méthodes d'essai - partie 3 : détermination de la résistance respiratoire (IC 21.9.434) ;
NM EN 13274-4 : 2012	Appareils de protection respiratoire - méthodes d'essai - partie 4 : essais à la flamme (IC 21.9.435) ;
NM EN 13274-5 : 2012	Appareils de protection respiratoire - méthodes d'essai - partie 5 : conditions climatiques (IC 21.9.436) ;
NM EN 13274-6 : 2012	Appareils de protection respiratoire - méthodes d'essai - partie 6 : détermination de la teneur en dioxyde de carbone de l'air inhalé (IC 21.9.437) ;

NM EN 13274-7 : 2012	Appareils de protection respiratoire - Méthode d'essai - partie 7 : détermination de la pénétration des filtres à particules (IC 21.9.438) ;
NM EN 13274-8 : 2012	Appareils de protection respiratoire - méthodes d'essai - partie 8 : détermination du colmatage par la poussière de dolomie (IC 21.9.439);
NM EN 14529 : 2012	Appareils de protection respiratoire - appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec demi- masque et soupape à la demande à commande à la première inspiration, à pression positive, pour l'évacuation uniquement (IC 21.9.445) ;
NM ISO 6731 : 2012	Lait, crème et lait concentré non sucré - Détermination de la matière sèche (Méthode de référence) (IC08.4.027) ;
NM ISO/TS 27106 : 2012	Fromage – Détermination de la teneur en nisine A par CL-SM et CL-SM-SM (IC 08.4.079) ;
NM 08.4.155 : 2012	Lait - Détermination de la teneur en protéines vraies - Méthode au noir amido (méthode pratique) ;
NM ISO 12779 : 2012	Lactose - Détermination de la teneur en eau - Méthode de Karl Fischer (IC 08.4.158) ;
NM ISO/TS 15495 : 2012	Lait, produits laitiers et formules infantiles - Lignes directrices pour la détermination quantitative de la mélamine et de l'acide cyanurique par CL-SM/SM (IC 08.4.159) ;
NM ISO 22935-3 : 2012	Lait et produits laitiers - Analyse sensorielle - Partie 3 : Lignes directrices pour une méthode d'évaluation de la conformité aux spécifications de produit pour les propriétés sensorielles par notation (IC 08.4.203) ;
NM ISO 6734 : 2012	Lait concentré sucré - Détermination de la matière sèche (Méthode de référence) (IC 08.4.209) ;
NM ISO 5555 : 2012	Corps gras d'origines animale et végétale – Échantillonnage (IC 08.5.000) ;
NM ISO 3656 : 2012	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'absorbance dans l'ultraviolet, exprimée sous la forme d'extinction spécifique en lumière ultraviolette (IC 08.5.019) ;
NM ISO 9936 : 2012	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des teneurs en tocophérols et en tocotriénols par chromatographie en phase liquide à haute performance (IC 08.5.072) ;
NM ISO 15753 : 2012	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des hydrocarbures aromatiques polycycliques (IC 08.5.098) ;
NM ISO 17932 : 2012	Huile de palme - Détermination de la détérioration de l'indice de blanchiment (DOBI) et de la teneur en carotène (IC 08.5.303) ;
NM ISO 12966-2 : 2012	Corps gras d'origines animale et végétale - Chromatographie en phase gazeuse des esters méthyliques d'acides gras - Partie 2 : Préparation des esters méthyliques d'acides gras (IC 08.5.334) ;
NM ISO/TS 21033 : 2012	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des éléments traces par spectrométrie d'émission optique à plasma induit par haute fréquence (ICP-OES) (IC 08.5.335) ;
NM 08.5.336 : 2012	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la teneur en acides gras oméga 3 et oméga 6 ;
NM 08.5.337 : 2012	Graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles ;
NM 08.5.338 : 2012	Huiles végétales portant un nom spécifique ;
NM 08.5.339 : 2012	Code d'usages pour l'entreposage et le transport des huiles et des graisses comestibles en vrac ;
NM 08.7.040 : 2012	Guide de bonnes pratiques d'hygiène pour la production de poissons frais, surgelés ou congelés.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3548-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 1er rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3392-10 du 3 moharrem 1432 (9 décembre 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 1er rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » relatif à l'extension de neuf mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Zag 1 à 11» suivie de deux périodes complémentaires successives de deux années et six mois et de deux années et trois mois,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 1er rabii I 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 ramadan 1433 (6 août 2012).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
FOUAD DOUIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,
NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6108 du 28 moharrem 1434 (13 décembre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3449-12 du 14 kaada 1433 (1er octobre 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Foum Assaka Offshore » conclu, le 29 rejeb 1433 (18 juin 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « «Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 rejeb 1432 (1er juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « Foum Assaka Offshore » conclu, le 30 joumada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Foum Assaka Offshore » conclu, le 29 rejeb 1433 (18 juin 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited », relatif à la cession de 50% des parts d'intérêts détenues par la société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » dans les permis de recherche « Foum Assaka Offshore I à IV » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Foum Assaka Offshore » conclu, le 29 rejeb 1433 (18 juin 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1433 (1er octobre 2012).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
FOUAD DOUIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,
NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6108 du 28 moharrem 1434 (13 décembre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3550-12 du 1er hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1800-12 du 10 joumada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu, le 30 rejeb 1431 (12 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » relatif à l'extension de vingt mois de la période initiale des permis de recherche « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » suivie de deux périodes complémentaires successives de trois années et d'une année et dix mois,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er hija 1433 (17 octobre 2012).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
FOUAD DOUIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,
NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6108 du 28 moharrem 1434 (13 décembre 2012).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3607-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Nador.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 7 et 36 ;

Vu le décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Agence nationale des ports ;

Après examen du règlement d'exploitation du port de Nador par le conseil d'administration de l'Agence nationale des ports, réuni le 4 février 2009, tel qu'il ressort de sa résolution n° 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation du port de Nador.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1433 (2 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3608-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port d'Al-Hoceima.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n°1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 7 et 36 ;

Vu le décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la société d'exploitation des ports, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Agence nationale des ports ;

Après examen du règlement d'exploitation du port de d'Al - Hoceima par le Conseil d'administration de l'Agence nationale des ports, réuni le 4 février 2009, tel qu'il ressort de sa résolution n° 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation du port d'Al-Hoceima.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1433 (2 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3609-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Mohammadia.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n°1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 7 et 36 ;

Vu le décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Agence nationale des ports ;

Après examen du règlement d'exploitation du port de Mohammadia par le Conseil d'administration de l'Agence nationale des ports, réuni le 4 février 2009, tel qu'il ressort de sa résolution n° 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation du port de Mohammadia .

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1433 (2 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3610-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Kénitra.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n°1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 7 et 36 ;

Vu le décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Agence nationale des ports ;

Après examen du règlement d'exploitation du port de Kénitra par le Conseil d'administration de l'Agence nationale des ports, réuni le 4 février 2009, tel qu'il ressort de sa résolution n° 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation du port de Kénitra .

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1433 (2 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3611-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n°1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 7 et 36 ;

Vu le décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Agence nationale des ports ;

Après examen du règlement d'exploitation du port de Casablanca par le Conseil d'administration de l'Agence nationale des ports, réuni le 30 janvier 2008, tel qu'il ressort de sa résolution n° 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation du port de Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1433 (2 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3612-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Jorf-Lasfar.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n°1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 7 et 36 ;

Vu le décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Agence nationale des ports ;

Après examen du règlement d'exploitation du port de Jorf-Lasfar par le Conseil d'administration de l'Agence nationale des ports, réuni le 4 février 2009, tel qu'il ressort de sa résolution n° 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation du port de Jorf-Lasfar.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1433 (2 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3613-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Safi.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n°1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 7 et 36 ;

Vu le décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Agence nationale des ports ;

Après examen du règlement d'exploitation du port de Safi par le Conseil d'administration de l'Agence nationale des ports, réuni le 4 février 2009, tel qu'il ressort de sa résolution n° 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation du port de Safi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1433 (2 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3614-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port d'Agadir.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n°1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 7 et 36 ;

Vu le décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Agence nationale des ports ;

Après examen du règlement d'exploitation du port d'Agadir par le Conseil d'administration de l'Agence nationale des ports, réuni le 4 février 2009, tel qu'il ressort de sa résolution n° 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation du port d'Agadir.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1433 (2 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3615-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Tan-Tan.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n°1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 7 et 36 ;

Vu le décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Agence nationale des ports ;

Après examen du règlement d'exploitation du port de Tan - Tan par le Conseil d'administration de l'Agence nationale des ports, réuni le 4 février 2009, tel qu'il ressort de sa résolution n° 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation du port de Tan-Tan.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1433 (2 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3616-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Laâyoune.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n°1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 7 et 36 ;

Vu le décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Agence nationale des ports ;

Après examen du règlement d'exploitation du port de Laâyoune par le Conseil d'administration de l'Agence nationale des ports, réuni le 4 février 2009, tel qu'il ressort de sa résolution n° 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation du port de Laâyoune.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1433 (2 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3617-12 du 17 hija 1433 (2 novembre 2012) portant approbation du règlement d'exploitation du port de Dakhla.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n°1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 7 et 36 ;

Vu le décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Agence nationale des ports ;

Après examen du règlement d'exploitation du port de Dakhla par le Conseil d'administration de l'Agence nationale des ports, réuni le 4 février 2009, tel qu'il ressort de sa résolution n° 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation du port de Dakhla.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1433 (2 novembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)